



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

IRIS 2014-6

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Brosa c. Allemagne	4
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Salumäki c. Finlande	5

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Google Spain SL, Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos	6
Cour de justice de l'Union européenne : Le téléchargement à partir d'une source illicite n'est pas soumis au paiement de la redevance pour copie privée	6

NATIONAL

AL-Albanie

Le Parlement lance un appel à candidatures pour les postes de membres du régulateur	7
Le régulateur approuve la décision fixant les règles concernant l'obligation de diffusion des télévisions câblées	8

BA-Bosnie-Herzégovine

La Cour d'Etat rejette l'action intentée par un ancien chef religieux contre une décision du régulateur	8
---	---

BG-Bulgarie

bTV Media Group supprime deux programmes d'un multiplex numérique	9
---	---

CZ-République Tchèque

Décision de la Cour constitutionnelle concernant la liberté d'expression	10
Ecouter la radio à titre personnel dans un magasin ne constitue pas une violation du droit d'auteur	10

DE-Allemagne

Google doit supprimer des termes suggérés automatiquement	10
Conflit de droit d'auteur concernant la musique du générique d'un journal d'information	11
Présentation d'un projet de loi pour renforcer le droit pénal en matière d'abus sexuels	11
Première décision de la ZAK sur le placement de produit virtuel	12

ES-Espagne

Proposer une technologie P2P de pointe ne constitue pas une atteinte aux droits de propriété intellectuelle	13
Adoption par l'Espagne d'une nouvelle loi relative aux télécommunications	13

FR-France

Les aides régionales au cinéma menacées?	14
Prévention et lutte contre la contrefaçon en ligne : un rapport préconise quatre outils opérationnels	14
Présentation de dessins satiriques à la télévision : les limites du droit à l'humour	15
Elections européennes et pluralisme politique : contrôle du CSA	16
Signature de plusieurs conventions renforçant la présence du cinéma français à l'étranger	16

GB-Royaume Uni

Channel 5 a enfreint ses lignes directrices dans un épisode « inconvenant » du programme « Celebrity Big Brother »	17
La BBC a enfreint son Code de la radiodiffusion du fait de la programmation inappropriée d'un documentaire d'actualités	18

IT-Italie

Approbation par la Commission parlementaire du contrat de service pour l'opérateur public italien de services de médias	19
---	----

LT-Lituanie

Suspension de la retransmission des programmes des chaînes russophones RTR Planeta et NTV Mir Lithuania en Lituanie	20
---	----

MT-Malte

Radiodiffusion dans le contexte des élections au Parlement européen	21
---	----

NL-Pays-Bas

Interdiction de diffusion de séquences filmées en caméra cachée dans un établissement d'enseignement secondaire néerlandais	21
Rapport du Conseil néerlandais de la culture sur l'avenir de la radiodiffusion publique aux Pays-Bas	22

RO-Roumanie

Nouvelle suspension de fournisseurs de communications électroniques par l'ANCOM	23
Modifications envisagées de la loi sur les services audiovisuels publics	24

RU-Fédération De Russie

Adoption de la loi relative aux bloggeurs	24
Restrictions sur les expositions des films	25

SK-Slovaquie

La Cour suprême statue sur la règle imposant un délai de 30 minutes entre deux pauses publicitaires	26
Violation de la dignité humaine dans une émission de télé-réalité - suite	27

TR-Turquie

La Cour constitutionnelle considère que l'interdiction de Twitter viole la liberté d'expression	27
---	----

UA-Ukraine

Adoption de la loi ukrainienne sur le service public de radiodiffusion	28
--	----

US-Etats-Unis

Google et Viacom parviennent à un accord	28
YouTube obligée de retirer un film en raison de l'intérêt de droit d'auteur d'une actrice	29
La FTC conclut un accord avec Apple sur les achats In-App	29
You Got Posted et la vengeance par la pornographie	30

SK-Slovaquie

Confirmation d'une amende pour violation de la loi relative à la langue officielle	30
--	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law

School (USA) • Division Media de la Direction des droits

de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •

Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de

Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de

la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,

Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de

l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Brigitte Auel • France Courrèges • Paul Green

• Elena Mihaylova • Martine Müller-Lombard • Katherine

Parsons • Marco Polo Sàrl • Stefan Pooth • Erwin Rohwer

• Nathalie Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel

(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez,

Observatoire européen de l'audiovisuel • Annabel Brody,

Institut du droit de l'information (IViR) de l'université

d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée

européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard,

titulaire du Master Affaires internationales et européennes,

Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria

van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale

d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen

de l'audiovisuel • Développement et intégration :

www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et

www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2014 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg

(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Brosa c. Allemagne

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt particulièrement intéressant portant sur le droit à la liberté d'expression politique pendant une campagne électorale. Le requérant, M. Ulrich Brosa, soutenait que l'injonction ordonnée par une juridiction allemande visant à lui interdire de distribuer un tract qu'il avait rédigé à l'occasion des élections municipales constituait une atteinte à son droit à la liberté d'expression. L'injonction en question lui interdisait en effet de distribuer un tract dans lequel il appelait à ne pas voter pour l'un des candidats à la mairie, F.G., qui était selon lui l'homme de paille de l'organisation néonazie Berger-88. Cette injonction interdisait également à M. Brosa toute autre déclaration ou allégation de faits susceptible d'assimiler F.G. à un partisan d'organisations néonazies. Toute infraction à cette injonction était passible d'une amende pouvant s'élever à 250 000 EUR, ainsi que d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois. Les juridictions allemandes avaient estimé que prétendre qu'une personne était l'homme de paille d'une organisation néonazie constituait une atteinte à l'honneur et à la réputation de cette personne et que le requérant, M. Brosa, n'avait pas apporté de preuves suffisantes à l'appui de son allégation contre F.G. M. Brosa a par conséquent saisi la Cour de Strasbourg en soutenant une violation de son droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention.

En examinant les circonstances particulières de la présente affaire, la Cour renvoie aux éléments suivants qu'il convient de prendre en compte; (1) le statut du requérant, (2) le statut du requérant dans la procédure interne, (3) l'objet de la publication et, enfin, (4) la qualification de la déclaration litigieuse par les juridictions nationales.

La Cour observe, d'une part, que M. Brosa était un particulier participant à un débat public sur l'orientation politique d'une association et, d'autre part, que F.G. était un conseiller municipal élu et candidat à la fonction de maire au moment des faits. Elle rappelle par ailleurs que les limites de la critique acceptable sont plus larges à l'égard d'un politicien qu'à l'égard d'un particulier. L'objet de la publication consistait en un tract appelant les citoyens à ne pas voter en faveur de F.G. pour l'élection municipale, principalement en raison de l'attitude de ce dernier à l'égard d'une association d'extrême droite. Le tract de M. Brosa, distribué pendant la campagne des élections municipales

revêtait un caractère politique sur une question qui présentait à l'époque un intérêt public et laissait peu de place à des restrictions au débat politique ou à des discussions portant sur des questions d'intérêt général. S'agissant de la qualification de l'allégation contestée par les juridictions nationales, la Cour estime qu'elle se compose de deux éléments : d'une part, l'affirmation selon laquelle l'association Berger-88 était une organisation néonazie particulièrement dangereuse et, d'autre part, l'allégation selon laquelle F.G. aurait été « l'homme de paille » de cette même organisation. La Cour reconnaît, en substance, que la référence au contexte néonazi et à la dangerosité de Berger-88 n'était pas dépourvue de base factuelle et rappelle par ailleurs que l'association faisait l'objet d'une surveillance par les services de renseignement allemands pour soupçons de tendances extrémistes. La Cour européenne estime qu'en l'espèce, les juridictions allemandes ont exigé un degré de preuve factuelle d'un niveau disproportionné. Elle considère par ailleurs que l'allégation selon laquelle F.G. était un « homme de paille » de l'organisation néonazie en question s'inscrivait dans le cadre d'un débat en cours. La Cour estime que cette allégation avait une base factuelle suffisante, compte tenu des déclarations publiques de F.G. affirmant qu'il ne s'agissait pas d'une association d'extrême-droite et que les déclarations de M. Brosa constituaient des « allégations mensongères ». Selon la Cour, le tract de M. Brosa n'avait pas dépassé les limites de la critique acceptable. Elle conclut par conséquent que les juridictions allemandes n'étaient pas parvenues à trouver un juste équilibre entre les intérêts en jeu et à démontrer le « besoin social impérieux » de faire prévaloir la protection des droits à la personnalité de F.G. sur le droit de M. Brosa à la liberté d'expression, même s'il s'agit d'une injonction au civil et non de poursuites pénales ou de demandes en réparation. Dans ces circonstances, la Cour conclut que les juridictions nationales ont outrepassé la marge d'appréciation qui leur est conférée et que cette ingérence était disproportionnée par rapport au but poursuivi et non « nécessaire dans une société démocratique ». Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention. La Cour condamne donc l'Allemagne à verser à M. Brosa la somme de 3 000 EUR pour préjudice moral et 2 683 EUR pour frais et dépens.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Fifth Section), case of Brosa v. Germany, Appl. No. 5709/09 of 17 April 2014 (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), Affaire Brosa c. Allemagne, requête n°5709/09 du 17 avril 2014)*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17052>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Salumäki c. Finlande

Le titre d'un article de presse publié dans un quotidien et dont l'interprétation pourrait constituer une atteinte à la réputation d'une personnalité publique suffit-il à justifier la condamnation pénale du journaliste ayant rédigé l'article, alors que l'article en question a été rédigé de bonne foi et qu'il ne comporte aucune erreur factuelle ou allégation diffamatoire ? Il revenait à la Cour européenne des droits de l'homme de statuer sur cette question dans le cadre d'une récente requête introduite par Mme Tiina Johanna Salumäki à l'encontre de la Finlande. La requérante, journaliste du quotidien Ilta-Sanomat, avait publié un article consacré à l'enquête sur le meurtre de P.O. En première page de l'édition, un titre posait la question de savoir si la victime avait des liens avec K.U., un homme d'affaire finlandais bien connu. Une photographie de K.U. figurait sur cette même page et, en marge de l'article, une rubrique distincte mentionnait la condamnation antérieure de K.U. pour des délits d'ordre économique. Le tribunal d'arrondissement d'Helsinki avait condamné la requérante et le rédacteur en chef de l'époque, H.S., pour diffamation envers K.U. en estimant que le titre de leur article insinuait que K.U. était impliqué dans ce meurtre, même si l'article laissait clairement apparaître par la suite que le suspect de l'homicide n'avait aucun lien avec K.U. Mme Salumäki et son rédacteur en chef avaient ainsi été condamnés à verser des dommages et intérêts et des frais de justice à K.U. Ce jugement fut par la suite confirmé en appel et la Cour suprême refusa finalement d'autoriser le pourvoi. Mme Salumäki soutenait que sa condamnation emportait violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle affirmait par ailleurs que les informations mentionnées dans l'article étaient parfaitement exactes et que le titre de l'article portait uniquement sur les liens existants entre K.U. et la victime et n'insinuait en aucune manière que ce dernier avait un quelconque lien avec l'auteur de l'homicide ou qu'il y était impliqué.

Il revient à la Cour d'examiner si les autorités nationales sont parvenues à trouver un juste équilibre entre deux principes garantis par la Convention et susceptibles d'être contraires l'un par rapport à l'autre, à savoir d'une part, le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que de la réputation, consacré par l'article 8. La Cour applique les critères retenus par la grande chambre dans l'affaire Axel Springer Verlag et Von Hannover (n°2) (voir IRIS 2012/3-1) afin de déterminer si les autorités nationales sont effectivement parvenues à un juste équilibre entre les droits respectivement garantis par les articles 8 et 10 de la Convention. La Cour souligne tout d'abord que l'enquête pénale pour homicide était clairement une question d'intérêt public, compte

tenu notamment de la gravité du délit : « Du point de vue du droit du public à recevoir des informations sur les questions d'intérêt général, et donc du point de vue de la presse, il y avait des raisons justifiées pour rendre compte de cette affaire au public ». La Cour reconnaît par ailleurs que « l'article reposait sur des informations données par les autorités et la photographie de K.U. avait été prise lors d'un événement public », et que « les faits relatés dans l'article en question ne sont pas contestés, même par les juridictions nationales, et l'article ne comporte aucun élément de preuve ou allégation d'erreurs factuelles, de déclarations mensongères ou de mauvaise foi de la part de la requérante ». Néanmoins, selon les juridictions nationales, l'élément déterminant dans la présente affaire tient au fait que le titre de l'article créait un lien entre K.U. et le meurtre commis, supposant ainsi que K.U. y était impliqué. Même si l'article précisait l'absence de lien entre K.U. et le suspect de l'homicide, cette information n'apparaissait qu'à la fin de l'article. La Cour estime par conséquent que Mme Salumäki aurait probablement dû reconnaître que son article comportait une insinuation infondée susceptible de porter préjudice à la réputation de K.U. Dans ce contexte, la Cour renvoie par ailleurs au principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, alinéa 2, de la Convention et souligne en outre la pertinence de ce principe au regard de l'article 10, lorsqu'il est question d'une situation dans laquelle rien n'est clairement indiqué, mais uniquement insinué. Elle conclut donc que l'article rédigé par la journaliste revêtait un caractère diffamatoire dans la mesure où il insinuait que K.U. pouvait avoir une quelconque responsabilité dans le meurtre de P.O. La Cour estime que « cela s'apparentait, par insinuation, à déclarer des faits particulièrement préjudiciables à la réputation de K.U. » et qu'à aucun moment Mme Salumäki n'avait cherché à prouver la véracité de ses insinuations, ni à soutenir que son commentaire était équitable et fondé sur des faits pertinents. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, y compris la marge d'appréciation conférée à l'Etat dans ce domaine, la Cour estime que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts contraires en jeu. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Fourth Section), case of Salumäki v. Finland, Appl. No. 23605/09 of 29 April 2014* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), Affaire Salumäki c. Finlande, requête n°23605/09 du 29 avril 2014) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17051> EN

Dirk Voorhoof
Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Google Spain SL, Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos

Le 13 mai 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu son arrêt dans l'affaire C-131/12.

L'affaire porte sur une demande de décision préjudicielle introduite par l'Audiencia Nacional (Haute Cour nationale espagnole) dans le cadre d'une procédure opposant Google à l'Agencia Española de Protección de Datos (AEPD), ainsi qu'à M. González, au sujet de l'interprétation de certaines notions fondamentales de la Directive 95/46/CE et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En 2010, M. González avait saisi l'Agence espagnole de protection des données (AEPD) d'une plainte contre Google en indiquant que lorsqu'un internaute introduisait son nom dans le moteur de recherche, il obtenait des liens vers les pages d'un quotidien sur lesquelles figuraient son nom au sujet d'une vente aux enchères organisée à la suite d'une saisie destinée à recouvrer ses dettes. L'AEPD a fait droit à la plainte du requérant dans la mesure où les exploitants de moteurs de recherche sont soumis à la législation en matière de protection des données. Google avait introduit un recours contre cette décision devant la Haute Cour nationale, laquelle a saisi la Cour de justice de l'Union européenne pour lui poser une série de questions préjudicielles portant sur (1) l'application territoriale de la directive 95/46/CE; (2) l'activité des moteurs de recherche en leur qualité de fournisseurs de contenus et; (3) la portée dudit « droit à l'oubli ».

S'agissant de la première série de questions, la CJUE considère que « le traitement de données à caractère personnel » est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement sur le territoire d'un Etat membre dès lors que l'exploitant d'un moteur de recherche crée une filiale destinée à assurer la promotion et la vente d'espaces publicitaires et dont l'activité vise les habitants de cet Etat membre.

En ce qui concerne la deuxième série de questions, la Cour estime que l'activité d'un moteur de recherche doit être qualifiée de « traitement de données à caractère personnel » dès lors que les informations traitées contiennent des données personnelles. L'opérateur du moteur de recherche doit être considéré comme le « responsable » dudit traitement et, à la demande de l'intéressé, est tenu de supprimer de la liste de résultats affichés à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne les liens vers les pages

web publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne.

Enfin, pour ce qui est de la troisième série de questions, la Cour conclut que lors de l'appréciation des conditions d'application des articles 12(b) et 14 de la directive, il convient notamment d'examiner si la personne concernée a un droit à ce que l'information relative à sa personne ne soit plus liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom. Les articles 7 et 8 de la Charte prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt du public à trouver ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne. Cependant, tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, par exemple le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question.

• Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre), Google Spain SL, Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos, C-131/12, 10 mai 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17071> DE EN FR
CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV MT
NL PL PT SK SL SV HR

Thomas Margoni

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Cour de justice de l'Union européenne : Le téléchargement à partir d'une source illicite n'est pas soumis au paiement de la redevance pour copie privée

Le 10 avril 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu son avis dans l'affaire C-435/12 (ACI Adam/Stichting de ThuisKopie). Il revenait à la Cour de déterminer si des reproductions réalisées à partir de sources illicites relevaient de l'exception pour copie privée prévue par la Directive 2001/29/CE relative au droit d'auteur. L'avocat général, M. Cruz Villalón, a estimé que les reproductions réalisées à partir de sources illicites ne relevaient pas du champ d'application de l'exception pour copie privée (IRIS 2014-3/3). La Cour de justice de l'Union européenne s'est rangée à son avis et a déclaré que l'exception pour copie privée ne pouvait s'appliquer aux reproductions réalisées à partir de sources illicites et que, par conséquent, la redevance ne pouvait être calculée sur la base de ces reproductions illicites.

Le raisonnement de la Cour s'est pour l'essentiel conformé à l'avis de l'avocat général, à une différence notable près, puisque la Cour a mis davantage l'accent sur le fait que le marché intérieur pourrait être

influencé négativement si les Etats membres étaient autorisés à englober les reproductions réalisées à partir de sources illicites dans l'exception pour copie privée. La Cour a par ailleurs fondé sa décision sur le principe de la stricte interprétation et application du « test des trois étapes » énoncé par la directive sur le droit d'auteur. L'issue de l'affaire reste identique à la conclusion rendue par l'avocat général.

Aux Pays-Bas, pays dans lequel se déroule l'affaire, cette décision revêt dans la pratique deux importantes conséquences : les personnes qui téléchargent à partir de sources illicites sont désormais assimilées à des contrevenants au droit d'auteur et la méthode de calcul de la redevance pour copie privée doit être modifiée dans ce sens. S'agissant de la première question, le Gouvernement néerlandais a déclaré qu'il n'entendait pas poursuivre pénalement les particuliers. De même, Stichting Brein, une organisation néerlandaise de lutte contre le piratage, a indiqué sur son site web qu'elle ne modifierait pas sa politique de contrôle du respect de la réglementation pour y intégrer des mesures répressives à l'encontre des particuliers. Les titulaires de droits conservent cependant la possibilité d'engager des poursuites contre les particuliers qui téléchargent les œuvres concernées par ces droits.

Selon le Gouvernement néerlandais, il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications à la loi néerlandaise relative au droit d'auteur, dans la mesure où le libellé de l'article en question est suffisamment vaste et qu'il souscrit à l'interprétation retenue par la Cour de justice de l'Union européenne. Le Gouvernement néerlandais a déclaré que la décision de la Cour de justice entrerait immédiatement en vigueur. Il reste cependant à Stichting Onderhandeligen Thuis kopievergoeding, l'organisation qui fixe la redevance pour la copie privée aux Pays-Bas, à élaborer une nouvelle méthode de calcul. D'ici là, l'ancienne méthode de calcul sera utilisée, ce qui signifie donc que pour l'heure, la redevance pour copie privée continue à prendre en compte les reproductions réalisées à partir de sources illicites. La nouvelle méthode de calcul devrait être mise en place au cours de l'été 2014.

• Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (quatrième section), ACI Adam et autres c. Stichting de Thuis kopie et Stichting Onderhandeligen Thuis kopie vergoeding, Affaire C-435/12, 10 avril 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17079>

										DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT		
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR						

Alexander de Leeuw
Institut du droit de l'information (IVIIR), Université
d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

Le Parlement lance un appel à candidatures pour les postes de membres du régulateur

Le 6 mai 2014, la Commission parlementaire sur les moyens d'éducation et d'information du public a approuvé la proposition d'engager des procédures pour l'attribution de quatre postes sur la totalité de sept membres de la *Autoriteti i Mediave Audiovizive* (l'Autorité sur les médias audiovisuels - AMA). Cette proposition émane de la majorité au pouvoir et a été votée uniquement par ses membres. Les députés de l'opposition ont mis en avant une proposition alternative, qui consistait à demander en premier lieu l'avis du Conseil de la législation, étant donné qu'une expertise juridique était nécessaire pour déterminer s'il y avait trois ou quatre postes à pourvoir au sein du régulateur. Lorsque les deux propositions ont été votées, la proposition de la majorité au pouvoir est passée avec un plus grand nombre de voix et l'opposition a refusé de continuer la réunion et de discuter des nouvelles procédures. La décision a également été débattue lors de la session plénière, le 8 mai 2014, lorsque le parlement a voté la décision de publier l'appel pour trois postes vacants et de reporter celle relative au quatrième poste à la prochaine session plénière, en inscrivant son vote à l'ordre du jour.

Cette décision de la commission a été précédée de plusieurs mois de discussions et de désaccords entre les membres du parlement sur les postes actuellement vacants à l'AMA. L'objet du désaccord portait sur la validité du mandat de la présidente actuelle de l'AMA. La majorité au pouvoir prétendait que le mandat de cette dernière n'était pas valide. Leur position était basée sur un avis du service de surveillance des institutions indépendantes, selon lequel son mandat avait expiré en septembre 2012, lorsque le mandat du membre qu'elle remplaçait en premier lieu était arrivé à terme et que, par conséquent, son maintien à ce poste au cours des 18 derniers mois était illégal. Ensuite, la note affirme que, conformément à la loi, sa réélection en tant que membre aurait dû être votée. A l'inverse, les membres de l'opposition du parlement et la présidente de l'AMA faisaient valoir que le même organe, le Service de surveillance des institutions indépendantes, avait une opinion différente sur cette question en juillet 2013 quand il indiquait qu'il y avait trois postes vacants au sein de l'AMA et non quatre.

Dans ce contexte, l'opposition considère que la décision est politiquement influencée et qu'elle vise à contrôler les institutions indépendantes. Les députés de l'opposition ont déclaré qu'ils la rejetteraient et

qu'ils pourraient la contester devant la Cour constitutionnelle, le cas échéant. La majorité au pouvoir a défendu sa décision, en affirmant que le régulateur n'avait pas été en mesure de prendre des décisions depuis plus d'un an, car il n'avait pas le quorum nécessaire étant donné les mandats expirés de quatre de ses sept membres.

• *Për shpalljen e 3 vendeve vakante për anëtarë të AMA-s* (Appel à candidatures pour les postes vacants au sein de l'AMA)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17032> **SQ**

• *Report on plenary session of the Albanian Parliament, Parliament convenes in plenary session, 8 May 2014* (Rapport sur la session plénière du Parlement albanais, le Parlement se réunit en session plénière, le 8 mai 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17033> **EN**

Ilda Londo

Institut albanais des médias

Le régulateur approuve la décision fixant les règles concernant l'obligation de diffusion des télévisions câblées

Le régulateur des médias audiovisuels, la *Autoriteti i Mediave Audiovizive* (l'Autorité des médias audiovisuels - AMA), a approuvé la décision sur « l'obligation de diffusion des programmes nationaux par les réseaux de communications électroniques autorisés à rediffuser des programmes audio et audiovisuels » lors d'une réunion du 26 mars 2014. Le régulateur a indiqué que cette décision était conforme à la loi n°97/2013 « sur les médias audiovisuels en République d'Albanie » (voir IRIS 2013-8/9). Plus précisément, il a cité l'article 87 de la loi relative aux « obligations de retransmission » qui dispose : « L'AMA a le droit d'imposer des obligations raisonnables aux fournisseurs de services médiatiques pour la diffusion au public d'un ou plusieurs programmes audio et audiovisuels d'intérêt général, afin d'assurer leur réception sur le territoire de la République d'Albanie au niveau national, régional ou local. Les obligations de retransmission résultant du point 1 du présent article ne doivent être imposées, en conformité aux principes de proportionnalité et de transparence, qu'aux opérateurs de communications électroniques dont les réseaux sont utilisés par un nombre considérable d'utilisateurs comme le moyen principal de réception de programmes audiovisuels et uniquement si c'est dans l'intérêt du public ».

Basée sur cet article, la décision de l'AMA est particulièrement pertinente pour la retransmission de chaînes de télévision nationales dans les réseaux câblés. L'AMA a affirmé que les deux chaînes de télévision commerciales couvrent actuellement des zones nettement inférieures à leurs conditions de licence, respectivement 54 % et 51 % du territoire. L'AMA a également affirmé que, compte tenu de cette situation, la décision d'approuver l'obligation de diffusion

des programmes de chaînes de télévision nationales par les réseaux câblés du pays était nécessaire et en conformité avec la loi. La décision prévoit également que la rediffusion des programmes des chaînes de télévision nationales par les réseaux câblés devrait être gratuite.

Cette décision a été contestée par les chaînes de télévision, qui prétendaient qu'elle favorisait la légalisation du vol et du piratage. Citant le rapport annuel et les entretiens du président de l'AMA, qui avait admis qu'elle n'avait pas la capacité de contrôler le piratage des programmes, notamment des chaînes de télévision par câble, ces dernières ont considéré la décision du régulateur comme préjudiciable à leur propre activité.

Les chaînes principales de la télévision nationale, les multiplex respectifs dont ils sont propriétaires et le régulateur continuent par ailleurs de s'opposer dans un litige datant de l'été 2013, lorsque les multiplex avaient déposé une plainte mettant temporairement en suspension les plans de l'AMA de commencer l'octroi de licences pour les multiplex numériques existants. Le procès est en cours.

• *"Njoftim për shtyp"* (Rapport sur la réunion de l'AMA et ses décisions)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17029> **SQ**

• *"Deklaratë për shtyp"* (Clarification sur les raisons de la décision de l'AMA)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17030> **SQ**

Ilda Londo

Institut albanais des médias

BA-Bosnie-Herzégovine

La Cour d'Etat rejette l'action intentée par un ancien chef religieux contre une décision du régulateur

Dans une décision du 7 avril 2014 (non accessible au public), la *Sud Bosne i Hercegovine* (Cour de Bosnie-Herzégovine) a rejeté l'action intentée par un ancien chef religieux, dans le cadre d'un contentieux administratif, contre la décision de la *Regulatorna agencija za komunikacije BiH* (Agence de régulation des communications de Bosnie-Herzégovine - ARC) du 13 novembre 2012. La Cour statue en l'espèce pour la seconde fois et ses conclusions sont différentes de celles de sa première décision.

En janvier 2009, l'ancien chef religieux, alors Reis-ul-ulema, grand mufti de Bosnie-Herzégovine, a déposé plainte contre un radiodiffuseur pour utilisation alléguée d'un langage vulgaire et inapproprié dans un commentaire à propos de certaines de ses déclarations publiques. A la suite du dépôt de la plainte, l'ARC

a suivi sa procédure régulière au cours de laquelle elle n'a constaté aucune violation du code de la radiodiffusion et, par conséquent, elle a suspendu la procédure le 12 mai 2009. Dans le cadre de la procédure, le plaignant a demandé que lui soit accordé le statut de partie à l'affaire afin de protéger ses droits, en faisant valoir que sa réputation, son honneur et sa dignité avaient été violés par le langage inapproprié et malveillant utilisé dans le programme. La demande du plaignant a été rejetée par l'ARC, et confirmée par le Conseil de l'ARC en deuxième instance, pour absence de valeur juridique. Il convient de noter que l'octroi du statut de partie à un plaignant, bien que possible en théorie, n'est pas habituel dans les affaires concernant le contenu d'un programme. Les procédures administratives concernant la violation potentielle des règles et règlements de l'ARC sont effectuées de droit afin de protéger l'intérêt public et non des droits individuels. A cette fin, le plaignant a été informé de la possibilité de déposer une plainte en diffamation contre le radiodiffuseur.

Cette décision a été contestée devant la Cour de Bosnie-Herzégovine. Le plaignant a fait valoir que la protection de la réputation, de l'honneur et la dignité d'un individu constitue un intérêt légitime justifiant l'octroi du statut de partie à la procédure administrative. En août 2011, la Cour a renvoyé l'affaire devant l'ARC pour une autre procédure dans laquelle le plaignant serait traité comme une partie, au motif déclaré que la protection de la réputation, de l'honneur et de la dignité suscite un intérêt suffisant pour faire l'objet d'une procédure administrative. La Cour ne s'est pas référée à la loi sur la diffamation. En se prononçant sur le statut du plaignant, la Cour a statué en effet sur le programme, par conséquent son action ne se limitait pas à la légalité de l'acte administratif, mais reposait également sur le fond de l'affaire.

Agissant selon la décision de la Cour, l'ARC a rouvert l'affaire. Encore une fois, aucune violation n'a été constatée et la précédente conclusion a été confirmée. Le plaignant a fait appel de la conclusion, appel que l'ARC a rejeté comme étant non fondé par le biais de la décision précitée du 13 novembre 2012.

L'affaire a été de nouveau portée devant la Cour. Cette fois, la Cour, avant d'examiner le fond de l'affaire, s'est penché sur les conditions de procédure et constaté que les décisions de l'ARC n'avaient enfreint aucun des droits ou intérêts du plaignant et, par conséquent, ne pouvaient être examinées par la Cour.

• Sud Bosnie i Hercegovine, 7/04/2014 (Décision de la Cour de Bosnie-Herzégovine, 7 avril 2014) BS

BG-Bulgarie

bTV Media Group supprime deux programmes d'un multiplex numérique

Début 2013, la direction de bTV Media Group EAD a décidé de radiodiffuser sur le réseau numérique l'un des programmes du groupe, à savoir bTV Lady+1, et en octobre 2013 un autre programme, à savoir Ring.bg+1. « +1 » signifie que le programme de télévision est radiodiffusé gratuitement une heure après sa radiodiffusion par les distributeurs payants.

Lors de sa réunion du 25 mars 2014, le съвет за електронни медии (Conseil des médias électroniques - CEM) a accepté d'entendre la direction de Media Group EAD eu égard à sa demande concernant la suppression des programmes susmentionnés du réseau numérique terrestre. Le directeur général de la société a présenté ses arguments devant le CEM, arguant que « dans une situation où le marché de la publicité bulgare a diminué de 40 % ces cinq dernières années, il est extrêmement difficile de maintenir en service une chaîne ayant un public de niche ».

Conformément à l'article 121 (1) (4) de la loi sur la radio et la télévision, le CEM ne peut pas refuser de mettre fin à une licence lorsque le titulaire de ladite licence en formule la demande.

En s'appuyant sur différents arguments, le CEM a, à plusieurs reprises, retardé la prise de décision finale à cet égard. La dernière fois, à savoir le 25 avril 2014, le CEM a déclaré qu'il ne se prononcerait définitivement sur la question qu'après la réunion du comité de direction de l'organisme de la télévision numérique prévue le 15 mai 2014.

Le refus du CEM de mettre fin aux licences est contesté par les médias : « bTV Media Group a engagé une procédure de recours contre ce refus silencieux devant la Cour administrative suprême de Bulgarie ».

• Позиция , 25 Април 2014 (Position du Conseil des médias électroniques (CEM), 25 avril 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17076> BG

CZ-République Tchèque

Décision de la Cour constitutionnelle concernant la liberté d'expression

Le 17 avril 2014, l'épouse d'un ancien premier ministre a vu la Cour constitutionnelle rejeter la plainte qu'elle avait déposée au sujet d'un dessin paru dans le magazine Reflex. Elle demandait des excuses pour un dessin intégré à la bande dessinée Green Raoul, qu'elle jugeait inapproprié. La Cour constitutionnelle a rejeté la demande au titre de la liberté d'expression. L'épouse de l'ancien premier ministre a déjà annoncé vouloir porter l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Selon la plainte constitutionnelle, la justice n'a pas protégé les droits et la vie privée des femmes enceintes. Les dessins montrent, en la ridiculisant, l'épouse alors qu'elle est en train de concevoir son bébé. La Cour constitutionnelle a reconnu que les dessins ne sont pas très tendres avec les deux protagonistes. Toutefois, la Cour a estimé que les illustrations ne peuvent être considérées comme étant manifestement pornographiques ou comme ridiculisant de façon vulgaire le début de la grossesse de la plaignante.

Selon la Cour, une bande dessinée se moque de quelqu'un du fait de sa nature et de son objectif. « Même si les bandes dessinées ne bénéficient certainement pas d'une protection constitutionnelle absolue, les limites constitutionnelles du genre sont beaucoup plus vastes que les limites applicables, par exemple, aux photos, en particulier aux différents montages publiés dans la presse tabloïd, souvent avec des histoires fantaisistes, mais présentées comme véridiques », a déclaré la Cour.

La Cour a souligné que la protection de la vie privée des personnes publiques ne l'emporte sur le droit à la liberté d'expression que dans des cas extrêmement graves.

• *Usnesení Ústavního soudu České republiky čj. I.US 2246/12 ze dne 17.4.2014* (Décision de la Cour Constitutionnelle de la République tchèque du 17 avril 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17036> CS

Jan Fučík
Česká televize, Prague

Écouter la radio à titre personnel dans un magasin ne constitue pas une violation du droit d'auteur

Le 15 avril 2014, la Cour constitutionnelle a estimé

qu'un vendeur qui écoute la radio dans le magasin où il travaille n'enfreint pas la loi sur le droit d'auteur.

Lorsqu'un employé écoute, dans le magasin où il travaille, sa propre radio, le propriétaire du magasin n'a pas à payer de redevance au titre de la gestion collective des droits. Ainsi, la Cour constitutionnelle a confirmé la plainte du propriétaire d'un magasin de vélos. Selon la précédente décision rendue par le tribunal régional de Hradec Králové, le propriétaire du magasin devait payer une redevance à la société de gestion collective des ingénieurs du son (OAZA) pour diffusion de musique dans son magasin. Le plaignant a refusé de s'exécuter au motif que le vendeur n'écoutait la musique à son travail qu'à titre personnel.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, cette forme d'utilisation ne peut pas être considérée comme une distribution illégale de l'œuvre de l'auteur. « Les clients n'entrent pas dans le magasin pour écouter de la musique à la radio, mais pour faire des achats ; pour cette raison, il serait formaliste d'exiger une licence », a poursuivi la Cour.

La Cour constitutionnelle a également invoqué l'arrêt de la Cour européenne de justice du 15 mars 2012 dans l'affaire C-135/10, *Società Consortile Fonografici/SCF* (voir IRIS 2012-6/3) et a renvoyé l'affaire devant le tribunal régional de Hradec Králové pour une décision distincte accompagnée d'un avis ayant force obligatoire.

• *Nález ústavního soudu České republiky čj. II. ÚS 3076/13 z 15.4.2014* (Décision de la Cour constitutionnelle de la République tchèque n°II. ÚS 3076/13 du 15 avril 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17037> CS

Jan Fučík
Česká televize, Prague

DE-Allemagne

Google doit supprimer des termes suggérés automatiquement

Dans un arrêt du 8 avril 2014, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne contraint Google à supprimer des termes suggérés automatiquement lorsqu'ils portent atteinte aux droits de la personnalité (affaire 15 U 199/11). Dans cette affaire, une société anonyme et son président ont attaqué en justice le fournisseur de moteur de recherche après suggestion par ce dernier des termes « scientologie » et « escroquerie » à la saisie du nom du président. Le président considère qu'il s'agit d'une violation de ses droits de la personnalité et la S.A. s'estime lésée dans sa renommée commerciale. Tous deux ont demandé

l'interdiction de la suggestion automatique et le paiement des honoraires d'avocat; en outre, le président réclamait à Google le versement de dommages et intérêts.

L'OLG de Cologne a fait droit en partie à cette requête en condamnant Google à cesser les infractions auxquelles l'entreprise n'avait pas réagi. Le président de la S.A. avait informé le fournisseur de moteur de recherche par un courrier en date du 4 mai 2010 qu'il demandait la suppression du terme « scientologie » parmi les suggestions de recherche. Sur ce, Google avait répondu le 13 mai 2010 que « les options de recherche en question étaient créées automatiquement [...] » et qu'il n'était pas possible de « répondre au souhait des individus de supprimer ou de modifier les liens actuels ». Les juges estiment que cela constitue un manquement à l'obligation de contrôle assorti d'un risque de récidive et pouvant donner lieu à une injonction en abstention. Toutefois les juges n'ont pas suivi la demande de dédommagement financier, car ils n'ont pu établir aucune faute grave de la part de la défenderesse.

En revanche, Google avait réagi rapidement à la demande de suppression du terme « escroquerie » en le retirant des suggestions de recherche, de sorte que l'entreprise s'étant acquittée de ses obligations de contrôle à cet égard, les autres requêtes de la S.A. et de son président étaient sans objet.

Cet arrêt fait suite aux décisions du *Landgericht* (tribunal régional - LG) et de l'OLG de Cologne, dans lesquelles les juges considéraient qu'il ne saurait y avoir de violation des droits de la personnalité puisque le programme de suggestion automatique de Google ne fait qu'évaluer le comportement des utilisateurs, qui le savent pertinemment, et ne saurait constituer un contenu sémantique. En appel, le BGH a annulé la première décision de l'OLG de Cologne et renvoyé l'affaire devant le tribunal par un arrêt du 14 mai 2013 (dossier VI ZR 269/12). Selon le BGH, les suggestions de recherche véhiculent en tout état de cause un contenu sémantique concret dès lors que Google a pris connaissance de l'injonction en abstention de la personne concernée (voir IRIS 2013-6/12).

L'OLG de Cologne n'a pas autorisé de pourvoi dans sa dernière décision du 8 avril 2014. Les demanderesses ont un mois pour déposer une requête en irrecevabilité avant que l'arrêt ne soit définitif.

• *Urteil des Oberlandesgericht Köln, 15 U 199/11* (Arrêt du tribunal régional supérieur de Cologne, 15 U 199/11)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17064>

DE

Tobias Raab
*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Conflit de droit d'auteur concernant la musique de générique d'un journal d'information

Les médias rapportent que début avril 2014, l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Munich a recommandé un règlement à l'amiable aux parties impliquées dans un procès portant sur la musique de générique du journal d'information « heute journal » de la ZDF (deuxième chaîne de télévision allemande - affaire 6 U 21 65/13).

Ce procès fait suite à une plainte de l'éditeur musical Birnbach contre la dernière version du jingle du bulletin d'information de l'année 2009. La demanderesse estime que la chaîne télévisée a procédé à un arrangement de la mélodie classique « Fanfarenblues » de 1962 sans le consentement du compositeur au sens de l'article 23 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur). ZDF se défend en affirmant que la nouvelle version constitue une nouvelle composition, qui est donc utilisée en toute légitimité depuis la modernisation de l'émission. En première instance, le tribunal régional de Munich avait rejeté la plainte de l'éditeur de musique en considérant que la nouvelle mélodie était une nouvelle composition.

En appel, la demanderesse a produit, entre autres, une expertise confirmant la similitude des deux versions. Le tribunal a expressément donné à ZDF un délai de deux mois pour répondre à cette expertise, tout en enjoignant aux deux parties de trouver un arrangement à l'amiable avant la reprise de la procédure.

Cristina Bachmeier
*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Présentation d'un projet de loi pour renforcer le droit pénal en matière d'abus sexuels

Le Bundesministerium für Justiz und Verbraucherschutz (ministère fédéral de la Justice et la Protection des consommateurs) a soumis un projet de loi en vue de renforcer le droit pénal en matière d'abus sexuels. Ce projet vise à transposer en droit national la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n°201 - Convention de Lanzarote du 25 octobre 2007) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n°210, Convention d'Istanbul du 11 mai 2011), toutes deux ratifiées par la République fédérale d'Allemagne, ainsi que la Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte

contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Le projet de loi contient des dispositions relatives au champ d'application territorial du Strafgesetzbuch (code pénal allemand - StGB) ainsi qu'une extension du cercle des victimes et des auteurs d'une agression sexuelle assortie d'un abus de position dominante (article 174 du StGB).

En ce qui concerne le secteur de l'audiovisuel, le projet de loi devrait notamment étendre l'article 176, paragraphe 4, alinéa 3 du StGB (abus sexuel d'enfants par le biais de publications) aux abus commis par le biais des technologies de l'information et de la communication.

En outre, le projet de loi prévoit une extension de la portée des articles 184b, 184c du StGB (diffusion, acquisition et possession de publications pédopornographiques) aux publications montrant des enfants ou des adolescents entièrement ou partiellement dévêtus mis en scène dans des postures ostensiblement sexuelles.

Une réglementation explicite devrait encadrer le délit de production de publications pédopornographiques basées sur des actes réels (article 184b, paragraphe 1, n°3, article 184c, paragraphe 1, n°3 du StGB-E). En outre, il est prévu d'introduire des règles explicites sanctionnant, conformément aux articles existants 184 à 184c du StGB, quiconque diffuse à une personne ou un public des contenus pornographiques par le biais de la radio ou de télémedias (article 184d, paragraphe 1, phrase 1 du StGB -E). En outre, en vertu des articles 184b, paragraphe 4 et 184c, paragraphe 4 du StGB, toute personne visionnant des contenus pédopornographiques par le biais de la radiodiffusion ou de télémedias sera passible de poursuites (article 184d, paragraphe 2, StGB-E). Par ailleurs, le projet de loi introduit un nouvel article 184e qui interdit d'organiser ou d'assister à des représentations live à caractère pédopornographique.

Enfin, le projet de loi prévoit que désormais, l'article 201a du StGB (violation de l'intimité par l'enregistrement d'images) englobera les photos compromettantes ou de personnes nues, indépendamment du fait que ces photos soient prises à domicile ou dans un espace spécialement protégé des regards. Parallèlement, toute personne diffusant ou publiant des photos relevant du nouveau domaine d'application de l'article 201a du StGB s'exposera désormais à des sanctions plus sévères. Le concept de « photos compromettantes » est uniquement défini dans l'exposé des motifs. Il désigne les photos montrant une personne dans une situation embarrassante ou humiliante ou dans un état tel qu'on peut supposer que ces photos ne sont pas destinées à des tiers.

Le projet de loi est vivement critiqué par le milieu juridique, en particulier sur ce dernier point. Les juristes considèrent que le concept de « photos compromettantes » et de « photos de personnes nues » est trop

vaste et ouvre le champ à une restriction de la liberté d'expression et de la presse. Les critiques dénoncent également une interférence avec la *Kunsturhebergesetz* (loi sur le droit d'auteur - KurHG).

• *Referentenentwurf des Bundesministeriums für Justiz und Verbraucherschutz* (Projet de loi du ministère fédéral de la Justice et la Protection des consommateurs)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17065>

DE

Melanie Zur

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Première décision de la ZAK sur le placement de produit virtuel

Le 15 avril 2014, la Kommission für Zulassung und Aufsicht (Commission d'agrément et de contrôle des offices des médias - ZAK) a rendu une première décision sur le placement de produit virtuel.

L'affaire portait sur le placement virtuel d'une affiche publicitaire pour le film « Hänsel und Gretel : Hexenjäger » (Hansel et Gretel : Chasseurs de Sorcières) insérée après coup lors du montage de l'émission « Berlin Tag & Nacht » de RTL2. L'affiche a été placée en février 2013, au moment de la sortie du film.

Le ZAK considère que la séquence de 15 secondes ne viole pas les directives des Landesmedienanstalten (offices des médias) en matière de publicité. En l'occurrence, l'affiche du film s'intègre bien dans le déroulement de l'émission, sans paraître artificielle ou forcée. Les conditions applicables au placement de produit classique (notamment la signalisation, la préservation de l'indépendance éditoriale de la chaîne et l'emplacement du produit qui ne doit pas être mis en évidence de façon excessive) ont été respectées.

Tout en soulignant que cette décision se réfère à un cas particulier, la ZAK note également que le principe du placement de produit virtuel n'est pas interdit dans la mesure où les conditions applicables au placement de produit réel en vertu du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion) sont respectées.

• *Pressemitteilung der ZAK vom 15. April 2014* (Communiqué de presse de la ZAK du 15 avril 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17066>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Proposer une technologie P2P de pointe ne constitue pas une atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Le 8 avril 2014, la Cour d'appel de Madrid a conclu qu'un développeur espagnol de logiciels ne pouvait être tenu responsable d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle (DPI). Elle estime en effet que le développement d'un logiciel de partage de fichiers (P2P) est parfaitement légal et ne constitue en aucun cas une atteinte aux droits de propriété intellectuelle. La Cour précise notamment que les protocoles de partage de fichiers sont des outils destinés à connecter des dispositifs informatiques et à permettre aux utilisateurs de partager des contenus stockés sur leur propre ordinateur. Un logiciel P2P permet ainsi une communication directe et décentralisée entre utilisateurs et les développeurs des logiciels en question n'interfèrent en aucune manière dans ce processus de communication puisque le partage de fichiers s'opère exclusivement entre les dispositifs des utilisateurs.

La Cour régionale espagnole considère par conséquent que le développement de logiciels P2P ne suppose pas en soi une violation des DPI, dans la mesure où ces logiciels sont conçus pour connecter des dispositifs entre eux et permettre le partage de fichiers. Le développement de logiciels P2P ne connecte pas les utilisateurs sur un réseau et ne transmet ou ne stocke pas de données, ce qui suffit à démontrer que les développeurs de logiciels P2P ne peuvent être considérés comme des intermédiaires et ne sont pas davantage juridiquement responsables d'une violation des droits de propriété intellectuelle.

En vertu du droit espagnol, le partage de fichiers protégés par le droit d'auteur constitue une infraction et ce type de partage est bien entendu illicite en Espagne. Le partage de fichiers protégés par le droit d'auteur relève par conséquent de la responsabilité des utilisateurs et cette responsabilité ne saurait s'étendre aux développeurs de logiciels P2P, puisque leurs logiciels permettent uniquement une interconnexion matérielle, sans reproduction des fichiers concernés ou leur mise à disposition pour une utilisation illicite.

Contrairement à d'autres juridictions nationales, comme aux Etats-Unis, la Cour d'appel espagnole ne tient pas davantage compte, en matière d'infraction aux droits de propriété intellectuelle, d'une « responsabilité partagée » ou d'une « responsabilité du fait d'autrui » relative au fait de développer des logiciels de partage de fichiers. La Cour estime qu'en l'espèce, une « responsabilité partagée » ne peut s'appliquer dans la mesure où le développeur du logiciel en question n'a pas incité à enfreindre les droits de propriété

intellectuelle; de plus, les sites www.bluster.com, www.piolet.com et www.manolito.com indiquent clairement sur leurs pages la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle. De même, la « responsabilité du fait d'autrui » ne peut être invoquée en l'espèce puisque les développeurs de logiciels ne perçoivent aucun avantage économique en cas de partage de fichiers illicites et, plus important encore, ils ne cherchent en aucune manière à profiter financièrement ou commercialement du partage en question.

• Sentencia num. 103/2014, Audiencia Provincial Civil de Madrid, 8 Abril 2014 (Décision n°103/2014 de la Cour d'appel de Madrid, 8 avril 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17061>

ES

Cristina Cullell-March
SMIT-iMinds

Adoption par l'Espagne d'une nouvelle loi relative aux télécommunications

Le 9 mai 2014, le Parlement espagnol a adopté la Ley 9/2014 de Telecomunicaciones (loi n°9/2014 relative aux télécommunications). Cette nouvelle réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques remplace la précédente loi qui était en vigueur depuis plus de dix ans, à savoir depuis 2003. Ce nouveau texte est pleinement conforme au Paquet Télécom approuvé en 2009 (qui se compose des directives de l'Union européenne « Droits des citoyens » et « Mieux légiférer », ainsi que du Règlement instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques). Ces dispositions avaient déjà été intégrées dans la législation espagnole par le biais d'un décret adopté par le gouvernement espagnol en mars 2012.

L'adoption de cette loi s'inscrit dans le cadre général de la Stratégie numérique pour l'Europe lancée par la Commission européenne afin de stimuler l'investissement dans le secteur des connexions à large bande, de promouvoir un environnement réglementaire stable et, au final, de parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive. La loi vise en outre à favoriser davantage de concurrence dans le secteur espagnol des télécommunications, ainsi qu'à simplifier considérablement les charges administratives, tout particulièrement en ce qui concerne les exigences imposées en matière d'octroi de licence et d'enregistrement.

L'élaboration de cette loi s'est inscrite dans le contexte de la création et de la mise en œuvre d'une nouvelle autorité de régulation. La loi n°3/2013 a institué la Commission nationale des marchés et de la concurrence, constituant ainsi un exemple sans doute unique d'un régulateur multisectoriel qui intègre à la fois des pouvoirs d'intervention ex ante et ex post et dont les compétences s'étendent aux secteurs des

télécommunications, des services de médias audiovisuels, de l'énergie, des transports et des services postaux (voir IRIS 2014-2/16). Au cours des discussions préalables à l'adoption de la nouvelle loi relative aux télécommunications, les différents secteurs ont accusé le Gouvernement espagnol de chercher à priver le nouveau régulateur de ses compétences les plus importantes, à savoir celles exercées par la Commission du marché des télécommunications en sa qualité de précédent régulateur et à les réintégrer à l'actuel ministère de l'Industrie, de l'Énergie et du Tourisme. Finalement, la présentation de plusieurs amendements de dernière minute semble avoir abouti à un texte bien plus équilibré. Il convient toutefois de souligner que les compétences en matière de planification, de gestion et de régulation du spectre électromagnétique vis-à-vis de la fourniture de services de médias audiovisuels restent entièrement entre les mains du Gouvernement.

• Ley 9/2014, de 9 de mayo, de Telecomunicaciones (Loi n°9/2014 relative aux télécommunications, adoptée le 9 mai 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17056>

ES

Joan Barata Mir

Chargé de recherche, Université d'Europe centrale

FR-France

Les aides régionales au cinéma menacées ?

Le tribunal administratif de Lyon a rendu le 3 avril 2014 un jugement qui, au-delà de ses conséquences locales, « met en péril tout le système d'aides des régions au cinéma » a alerté le président de la région Rhône-Alpes. En l'espèce, un conseiller régional demandait au tribunal administratif l'annulation de la délibération du conseil régional ayant renouvelé pour 2011-2015 la subvention de la région à Rhône-Alpes Cinéma, sa structure de coproduction. Cette dernière est la première structure régionale d'aide au cinéma en France, son catalogue comprend 220 titres, dont le dernier film de Tony Gatlif, "Geronimo", est présenté cette année en compétition au Festival de Cannes. En application de la convention approuvée par la délibération contestée, la région Rhône-Alpes verse une subvention de 2 millions d'euros à Rhône-Alpes Cinéma, destiné à l'investissement dans les films, ainsi qu'une contribution complémentaire du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) d'un montant global annuel de 1 million d'euros. A l'appui de sa demande, le requérant soutenait notamment que dès lors que la subvention allouée constitue une aide d'Etat au sens du droit de l'Union européenne, la délibération litigieuse méconnaît les règles régissant les aides économiques issues du Traité sur l'UE et reprises dans le Code général des collectivités territoriales.

Pour le tribunal, il n'est pas contesté que cette subvention régionale constitue une aide d'Etat, au sens de l'article 107 du Traité UE. Or, aux termes de l'article 108, par. 3 « La Commission est informée [...] des projets tendant à instituer ou à modifier les aides (...). L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale ». En application de ces dispositions, l'article L. 1511-1-1 du Code général des collectivités territoriales dispose : « L'Etat notifie à la Commission européenne les projets d'aides ou de régimes d'aides que les collectivités territoriales ou leur gouvernement souhaitent mettre en œuvre ». Or, il est jugé que la région Rhône-Alpes ne démontre pas que la subvention spécifique qu'elle attribue à Rhône-Alpes Cinéma serait au nombre des aides qui ont été notifiées par le Gouvernement français à la Commission européenne et validée par cette dernière le 22 mars 2006. En conséquence, le requérant est jugé bien fondé à demander l'annulation de la délibération attaquée.

La pérennité de l'ensemble du système régional d'aides au cinéma semble ainsi remise en cause par ce jugement. En progression constante depuis dix ans, ces aides représentent, avec les aides sélectives, entre 17 et 23 % du budget des films dont le devis est inférieur à quatre millions d'euros (soit 133 productions en 2013, représentant 2/3 de la production française). La région Rhône-Alpes dit pour sa part « étudier, avec le CNC, le moyen de sauvegarder un modèle économique de financement du cinéma qui a fait ses preuves ».

• Tribunal administratif de Lyon (3e ch.), 3 avril 2014 - M. Tete

FR

Amélie Blocman

Légipresse

Prévention et lutte contre la contrefaçon en ligne : un rapport préconise quatre outils opérationnels

Dans la droite ligne du « Rapport sur les moyens de lutte contre le streaming et le téléchargement direct illicite » publié par l'HADOPI le 15 février 2013 et des conclusions du rapport Lescure (voir IRIS 2013-6/19), la ministre de la Culture confiait en juillet 2013 à Mme Imbert-Quaretta, présidente de la Commission de protection des droits de l'HADOPI, une mission visant à ce que soient élaborés des « outils opérationnels permettant d'impliquer efficacement les intermédiaires techniques et financiers dans la prévention et la lutte contre la contrefaçon commerciale en ligne ». Ces rapports avaient notamment mis en avant l'intérêt de tenter d'assécher les ressources financières des sites dits « massivement contrefaisants » en impliquant les acteurs de la publicité et du paiement en ligne (approche dite « follow the money »). Elaboré au

terme d'une cinquantaine d'audition d'acteurs, nationaux mais aussi étrangers, et remis au ministre de la Culture le 12 mai 2014, le rapport de 25 pages préconise la mise en place d'un ensemble d'actions complémentaires et coordonnées impliquant tous les acteurs. Ainsi, la réglementation actuelle est déjà riche et la recherche de solutions innovantes est nécessairement modeste, rapporte le rapport en préambule. Il propose quatre outils opérationnels, appelés à évoluer, qui s'inscrivent dans le cadre de la directive sur le commerce électronique. En premier lieu, le rapport préconise la signature de chartes sectorielles avec les acteurs de la publicité et du paiement en ligne (Visa, Mastercard, Paypal), lesquels ont un rôle majeur à jouer dans la protection du droit d'auteur et des droits voisins sur internet. Ce type de chartes existe déjà, notamment au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, où des accords ont été conclus entre ayants droits et acteurs sectoriels pour définir les bonnes pratiques. Cette démarche d'autorégulation serait complétée en second lieu par une information publique sur les sites internet qui portent massivement atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins. Une autorité publique serait ainsi chargée de dresser la liste des sites concernés. Celle-ci servirait alors de référence pour sécuriser les actions d'autorégulation et informer l'ensemble des intermédiaires techniques et financiers sur les sites en cause. En troisième lieu, le rapport propose la création d'une injonction de retrait prolongé, prononcée par une autorité publique et ciblée sur certains contenus contrefaisants. Enfin, le rapport préconise la mise en place d'un dispositif de suivi dans le temps des décisions judiciaires concernant les sites internet abritant massivement de la contrefaçon. Ceci afin de lutter contre la réapparition, via un site miroir par exemple, de contenus piratés ayant pourtant fait l'objet de suppression et pour éviter le contournement des décisions judiciaires. En introduction comme en conclusion, le rapport insiste sur le fait que le titulaire de droits (et ses représentants) demeurent au centre du dispositif : c'est à eux seuls d'apprécier l'opportunité de recourir à une action, privée ou publique, administrative ou judiciaire, pour la défense de leurs droits. Toutefois, l'autorité publique n'est pas absente. Le rôle qui lui est proposé dans ce rapport est jugé « innovant, en ce qu'elle accompagne, par la médiation et l'incitation, les régulations mises en œuvre à l'initiative des différents acteurs ». L'ensemble de ces propositions est examiné par le ministère de la Culture, en vue d'une éventuelle transposition dans le futur projet de loi « Création » dont la présentation semble cependant sans cesse repoussée. . .

• Outils opérationnels de prévention et de lutte contre la contrefaçon en ligne, Rapport à la ministre de la culture et de la communication, 12 mai 2014
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17069>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Présentation de dessins satiriques à la télévision : les limites du droit à l'humour

La chambre de la presse du Tribunal de grande instance de Paris a rendu, le 22 mai 2014, deux jugements qui illustrent la subtile appréciation du droit à l'humour et des limites de la liberté d'expression à la télévision. En l'espèce, Marine Le Pen, présidente du Front national, avait assigné le directeur de la publication de France Télévision ainsi que le présentateur de l'émission hebdomadaire d'info-divertissement « On n'est pas couché », en raison de la présentation, dans deux émissions distinctes, de dessins satiriques que l'intéressée estimait injurieux. La première séquence poursuivie, diffusée le 7 janvier 2012, concernait la présentation, à l'issue d'une interview d'un candidat à la future élection présidentielle, des différentes affiches des candidats à l'élection imaginées et proposées dans le journal satirique *Charlie Hebdo* de la semaine. Le présentateur de l'émission montrait alors à l'antenne les 8 affiches satiriques, dont celle de Marine Le Pen où elle était comparée à « un énorme étron fumant ». La seconde séquence poursuivie concernait la présentation, dans l'émission du 5 novembre 2011 et après avoir évoqué un ouvrage portant sur la généalogie des personnalités politiques, d'arbres généalogiques de personnalités politiques : François Hollande (un rosier), Marine Le Pen (une croix gammée), Nicolas Sarkozy (un bonzaï), Dominique Strauss-Kahn (un phallus). . . Marine Le Pen soutenait que le fait de prétendre et diffuser qu'elle possède un arbre généalogique en forme de croix gammée, symbole du nazisme, est constitutif à son égard d'injure. Les prévenus estimaient que, dans les deux cas, les limites de la liberté d'expression n'ont pas été dépassées. Le tribunal rappelle dans un premier temps les principes généraux d'appréciation en la matière : la caricature et la satire, même délibérément provocantes, participent de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions. Ainsi, un ton humoristique et volontairement outrancier peuvent conduire à priver les termes litigieux de tout sérieux et l'humour autorise une plus large liberté de ton. Cependant, le droit à l'humour comporte des limites et doit cesser là où commencent les atteintes au respect de la dignité de la personne humaine et les attaques personnelles. En outre, l'appréciation du caractère injurieux, qui relève du pouvoir du juge, doit être effectuée en fonction du contexte, en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au message, et de manière objective, sans se fonder sur la perception personnelle des victimes. Le tribunal rappelle enfin que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard des personnalités publiques.

Le caractère injurieux des deux dessins litigieux est donc examiné au regard de l'ensemble de ces principes. Concernant le premier (étron fumant), il est jugé que la présentation de l'affiche litigieuse s'est effectuée dans un cadre s'apparentant à celui d'une

revue de presse, puisque l'animateur a montré l'ensemble des affiches en spécifiant qu'elles provenaient de *Charlie Hebdo*, journal satirique bien connu comme tel et qui n'a pas fait l'objet de poursuite, sans les reprendre à son compte. Au contraire, il a marqué une certaine distance en précisant « C'est satirique, c'est Charlie Hebdo ». L'élément intentionnel du délit d'injure n'ayant donc pas été caractérisé, en dépit de l'outrance et de la grossièreté du dessin, les prévenus sont renvoyés des fins de la poursuite.

Concernant le deuxième dessin (arbre généalogique en forme de croix gammée), le tribunal relève qu'il apparaît très clairement pour le téléspectateur que la séquence est humoristique et que ce ne sont pas de véritables arbres généalogiques qui sont présentés à l'écran. Toutefois, il est jugé que l'humour ne suffit pas à mettre une distance susceptible de faire perdre au dessin tout caractère sérieux par l'outrance ou la dérision. Le rapprochement opéré par l'association du nom et de l'image de Marine Le Pen (qui figurait au centre de la croix) avec une croix gammée, emblème des nazis, revêt un caractère manifestement outrageant. Par son excès, il dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression, même dans le contexte en cause. Le délit d'injure est donc constitué, le directeur de la chaîne ainsi que le présentateur, en qualité de complice, sont condamnés à 1 000 EUR d'amende et à verser 2 000 EUR de dommages-intérêts à Marine Le Pen.

• TGI de Paris (17e ch.), 22 mai 2014 - M. Le Pen c. L. Ruquier, France Télévisions et a. (2 espèce) FR

Amélie Blocman
Légipresse

Elections européennes et pluralisme politique : contrôle du CSA

Après avoir vivement alerté, le 14 mai 2014, les responsables des chaînes de télévision et de radio, notamment généralistes privées, sur la nécessité de respecter le principe d'équité à 10 jours du scrutin des élections au Parlement européen, le CSA a finalement prononcé la semaine suivante plusieurs mises en garde en raison de profonds déséquilibres constatés. Le principe d'équité implique que les services de télévision allouent aux candidats (ou aux partis politiques) et à leurs soutiens des temps de parole ou d'antenne en tenant compte de leur représentativité et de leur implication effective dans la campagne. Dans le cadre de ses missions de garantie du pluralisme en période électorale et conformément à sa délibération du 4 janvier 2011, le CSA procède tout au long de chaque campagne électorale à des examens réguliers des temps de parole et d'antenne afin de s'assurer du respect de ce principe d'équité. Le CSA a adopté le 2 avril 2014 une recommandation

pour l'élection au Parlement européen, applicable du 14 avril 2014 et jusqu'au jour de l'élection, à l'ensemble des services de radio et de télévision. Aux termes de cette recommandation, les éditeurs devaient relever et transmettre chaque semaine au CSA les décomptes des temps de parole des listes de candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens : dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines d'information et les émissions spéciales, d'une part, dans les autres émissions des programmes, d'autre part. Or le CSA a constaté, le 14 mai 2014, l'existence de profonds déséquilibres dans la répartition des temps de parole et observé que des formations politiques n'avaient pas encore bénéficié d'un accès aux antennes. Il a donc vivement alerté les responsables des chaînes de télévision et de radio, notamment généralistes privées, sur la nécessité de veiller à respecter le principe d'équité dans les 10 jours restant avant l'élection et la fin de la période d'application de la recommandation. Las ! Huit jours plus tard, le Conseil n'a pu que constater la persistance, en dépit de ses alertes, de déséquilibres marqués dans la répartition des temps de parole et observé que plusieurs partis ou groupements politiques n'avaient toujours pas bénéficié d'un accès à certaines antennes. À deux jours de la fin de la campagne, le vendredi 23 mai à minuit, le Conseil a donc souligné l'extrême urgence pour les radios et télévisions de respecter le principe d'équité, en remédiant sans délai aux déséquilibres constatés. En particulier, il a prononcé une mise en garde à l'encontre des chaînes TF1 et RMC Découverte (de même que plusieurs radios) contre les risques de manquement à cette exigence. Selon les relevés du CSA sur la période du 14 avril au 16 mai, TF1 avait accordé 49,80 % du temps de parole au Parti socialiste, 32,81 % à l'UMP. Cinq autres formations se partageaient le reste, dont le Front national (6,78 %) et douze n'avaient eu aucun temps de parole. Sur RMC Découverte (chaîne de la TNT) seulement 24 minutes ont été consacrées aux élections, six partis ou groupements ont pu s'exprimer, principalement Debout la République (32,76 % du temps de parole) et le Parti de Gauche (28,67 %).

• Communiqué de presse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, « Elections européennes : le Conseil supérieur de l'audiovisuel prononce plusieurs mises en garde », 21 mai 2014
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17070> FR

Amélie Blocman
Légipresse

Signature de plusieurs conventions renforçant la présence du cinéma français à l'étranger

Le 67e Festival de Cannes fut l'occasion pour le cinéma français de développer sa présence à l'étran-

ger. C'est ainsi que deux conventions visant à promouvoir le cinéma français dans le monde ont été signées, le 18 mai 2014, par Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et Fleur Pellerin, secrétaire d'État chargée du Commerce extérieur. La première (signée avec le ministère des Affaires étrangères et du développement international et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), en concertation avec l'Institut français et Unifrance Film) concerne la numérisation des salles du réseau culturel français à l'étranger. La France dispose en effet au sein de ses établissements culturels d'un réseau international de salles polyvalentes dédiées à la promotion de la culture française à l'étranger. Ces salles constituent un outil essentiel pour la diffusion non commerciale du patrimoine cinématographique français, la promotion des films récents et le rayonnement international de l'industrie nationale de l'image. C'est donc dans une optique de modernisation et de diffusion de la création française que cette convention vise à numériser des salles de ce réseau de la France à l'étranger. Le CNC apportera une contribution financière à la numérisation des salles des Instituts français situées à Abidjan, Barcelone, Beyrouth, Budapest, Dakar, Hanoi, Istanbul, Jakarta, Le Caire, Libreville, Madrid, Phnom Penh, Rio de Janeiro, Sofia, Tokyo et Yaoundé. Une trentaine de salles devraient être numérisées d'ici 2015. La deuxième convention (signée entre l'Institut français et le CNC) vise à favoriser la promotion des dispositifs d'éducation au cinéma à l'étranger. Elle a pour objectif de former le jeune public et de développer l'intérêt pour le cinéma français. A cette fin, un programme de films sera diffusé dans l'ensemble du réseau diplomatique culturel français et de ses partenaires.

Le CNC a pour sa part lancé à Cannes deux fonds bilatéraux d'aide à la coproduction avec la Grèce et le Portugal, ceci à peine deux mois après le Forum de Chaillot (voir IRIS 2014-5/19) ayant amorcé ces projets. Deux conventions ont été signées à cette fin par Frédérique Bredin, la présidente du CNC et Grigoris Karantinakis, président du Centre du cinéma grec (GFC), d'une part, et Seras Pereira, présidente de *Instituto do cinema e do Audiovisual* (ICA) portugais, d'autre part. Créés pour une durée de 3 ans (2014-2016) ces fonds permettent d'attribuer, avant réalisation, des subventions non remboursables destinées à des projets cinématographiques entrant dans le cadre des accords de coproduction entre la France et la Grèce, d'une part, et le Portugal, d'autre part. L'aide sera plafonnée à 50 % du devis du film et ne pourra excéder 500 000 EUR. Elle sera cumulable avec d'autres aides publiques, dans la limite des plafonds d'intensité d'aide fixés dans la « Communication cinéma » de la Commission européenne. Pour la première année, l'enveloppe du fonds s'élève à 1 million d'euros (dont 800 000 EUR en provenance du CNC et 200 000 EUR de ses homologues grec et portugais), ce qui devrait permettre d'aider entre trois et six longs métrages.

• Communiqué de presse du CNC, « Signature de deux conventions - numérisation des salles de cinéma du réseau culturel français et sur la promotion des dispositifs d'éducation au cinéma à l'étranger », 18 mai 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17067>

FR

• Communiqué de presse, « Le CNC lance les fonds bilatéraux d'aide à la coproduction avec la Grèce et le Portugal », 23 mai 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17068>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Channel 5 a enfreint ses lignes directrices dans un épisode « inconvenant » du programme « Celebrity Big Brother »

Le 6 mai 2014, l'Ofcom a conclu que Channel 5 avait enfreint ses lignes directrices en rediffusant à une heure où les enfants regardaient la télévision un épisode « particulièrement osé » du programme de télé-réalité *Celebrity Big Brother*, au cours duquel les colocataires faisaient ouvertement état de leurs expériences sexuelles.

A la suite de la rediffusion le dimanche matin à 11 heures 30 de ce programme auquel avaient également participé des célébrités élaborant des « plats à connotation sexuelle », cinq téléspectateurs se sont plaints auprès de l'Ofcom, le régulateur britannique des communications. Ce dernier a indiqué que selon les chiffres du *Broadcasters Audience Review Board* (Comité d'évaluation du taux d'audience des radiodiffuseurs - BARB), 290 000 téléspectateurs avaient regardé l'émission, dont 33 500 avaient moins de 16 ans et parmi lesquels figuraient 8 800 enfants âgés de quatre à neuf ans.

Au cours de l'émission du 19 janvier 2014, la chanteuse Linda Nolan s'était vantée « d'avoir eu un nombre incalculable de relations sexuelles avec des hommes différents », tandis que d'autres colocataires avaient fait une série de plaisanteries au sujet de petits pains de forme particulièrement suggestive.

Dans sa réponse aux plaintes formulées, Channel 5 soutenait que le public de *Celebrity Big Brother* connaissait parfaitement la réputation de l'émission, à savoir « son caractère irrespectueux, ses propos grossiers et ses insinuations à caractère modérément sexuel et salace ».

L'Ofcom a cependant jugé que le radiodiffuseur avait enfreint l'article 1.3 du Code de la radiodiffusion, selon lequel les mineurs doivent, au moyen d'une programmation appropriée, être préservés de tout contenu susceptible de leur être préjudiciable.

En effet, même si le Code n'interdit pas les discussions à connotation sexuelle avant les heures de grande écoute, le régulateur a estimé que « l'effet cumulé » d'insinuations à caractère sexuel et de discussions particulièrement crues entre les colocataires à propos de leurs expériences sexuelles s'est « traduit par une connotation à caractère sexuel marquée et inconvenante et une tonalité générale davantage réservée aux adultes », ce qui l'a amené à formuler la conclusion suivante : « Nous avons par conséquent estimé que ce contenu était inadapté aux enfants ».

L'Ofcom a déclaré que même si le contenu n'était pas explicitement sexuel et qu'il se voulait plutôt amusant, l'émission aurait dû être réalisée avec bien plus de précaution et aurait dû s'accompagner d'un avertissement préalable informant les parents du type de propos que comportait l'émission. L'Ofcom a par conséquent conclu que Channel 5 avait enfreint le Code.

Channel 5 a précisé que l'épisode en question avait été contrôlé lors de sa première diffusion le samedi 18 janvier à 21 heures 45, et qu'une partie du contenu avait été supprimée ou « rendue inaudible par un signal sonore », tout en reconnaissant cependant qu'il « aurait été judicieux de prévoir une signalétique appropriée avant la rediffusion en journée ».

• *Ofcom Broadcast Bulletin, issue number 253, May 2014* (Ofcom Broadcast Bulletin, numéro 253, mai 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17055>

EN

Glenda Cooper

*Centre de droit, de justice et du journalisme,
Université de Londres*

La BBC a enfreint son Code de la radiodiffusion du fait de la programmation inappropriée d'un documentaire d'actualités

Dans une décision publiée le 3 mars 2014, l'Ofcom a conclu que le radiodiffuseur de service public, British Broadcasting Corporation (ci-après « la BBC »), avait enfreint les articles 1.3 et 2.3 du Code de l'Ofcom en diffusant à une heure où des enfants pouvaient être devant un poste de télévision un programme d'actualités comportant des contenus potentiellement choquants et qui décrivait des scènes explicites de violences physiques et sexuelles commises pendant la guerre civile au Sri Lanka.

L'article 1.3 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom prévoit que « les enfants doivent être préservés d'une programmation inappropriée de tout contenu susceptible de leur être préjudiciable ». L'article 2.3 ajoute : « En appliquant les normes communément admises, les radiodiffuseurs sont tenus de veiller à ce que la diffusion de tout contenu susceptible d'être choquant soit

justifiée par le contexte [...]. Une information adéquate devrait également être diffusée de manière à permettre d'éviter ou de minimiser l'infraction ».

Ces deux articles sont le fruit de la mission statutaire de l'Ofcom qui, en vertu de la loi relative aux communications de 2003, est tenu de définir des normes pertinentes applicables à la diffusion de contenu de manière à garantir, notamment, que « les mineurs de moins de 18 ans soient protégés et que les normes communément admises soient appliquées de manière à assurer la protection du public de toute insertion de contenu choquant et préjudiciable ».

En examinant cette plainte, l'Ofcom a pris en considération le droit à la liberté d'expression des radiodiffuseurs et leur droit à transmettre, et le droit du public à recevoir, sans l'ingérence d'une instance publique, des contenus créatifs, des informations et des opinions qui restent cependant soumis à des restrictions prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le week-end des 9 et 10 novembre 2013, la BBC avait diffusé sur sa chaîne d'information en continu un documentaire intitulé « Our World - Sri Lanka's Unfinished War » (« Notre monde - La guerre inachevée au Sri Lanka »). Le documentaire en question était consacré aux violations des droits de l'homme prétendument commises depuis 2009, au cours de la guerre civile au Sri Lanka opposant le Gouvernement sri-lankais aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE). Le documentaire comportait plusieurs récits atroces d'actes de tortures, de viols et d'abus sexuels perpétrés sur des hommes et des femmes par les forces gouvernementales sri-lankaises. Le documentaire présentait des images de cadavres, de femmes nues, mais dont les organes génitaux étaient masqués à l'écran, ainsi que de cicatrices de blessures causées par des actes de torture. En dehors de l'impact visuel de ces images, divers témoins décrivaient les épouvantables et violentes agressions physiques et sexuelles présumées dont ils avaient été victimes.

Le documentaire avait été initialement diffusé sur la chaîne d'information en continu de la BBC en dehors d'une plage horaire de grande écoute; l'Ofcom précise que « cette restriction de plage horaire s'applique uniquement à la télévision. Il convient que les contenus susceptibles d'être préjudiciables aux mineurs ne soient, en règle générale, pas diffusés avant 21 heures et après 5 heures 30 ».

Le documentaire en question avait été rediffusé à 5 heures 30 un samedi matin, à la fois sur BBC News et sur BBC1, les principales chaînes terrestres de la BBC.

Préalablement à la diffusion du documentaire, le radiodiffuseur avait averti les téléspectateurs en les informant que le programme qui allait suivre contenait des « images et des propos particulièrement explicites susceptibles de heurter la sensibilité de certains téléspectateurs ».

Même si l'une de ces rediffusions avait été programmée à une heure particulièrement matinale, et l'autre sur une chaîne d'information, l'Ofcom a estimé que les scènes de violence étaient si explicites qu'aucun téléspectateur ne pouvait raisonnablement s'attendre à voir ce type de contenu à cette heure de la journée. En outre, même s'il était peu probable que de jeunes téléspectateurs soient en train de regarder cette chaîne d'information à une heure aussi matinale, ce risque n'était pas totalement écarté. Les taux d'audience officiels ont confirmé qu'à cette heure matinale, le nombre de jeunes téléspectateurs était particulièrement faible. En revanche, pour ce qui est de la diffusion simultanée du documentaire sur BBC1, le risque que de jeunes téléspectateurs soient confrontés à ce type de contenus, auquel l'on ne s'attend pas à une heure aussi matinale, était bien plus élevé. La BBC a reconnu dans ses observations à l'Ofcom que cette diffusion constituait « une grave erreur de programmation ». L'Ofcom a par conséquent conclu qu'il y avait eu violation de l'article 1.3 de son Code de la radiodiffusion.

L'Ofcom a par ailleurs conclu à une violation de l'article 2.3 du Code. Le contenu du documentaire était choquant et le radiodiffuseur aurait pu justifier sa diffusion dans une autre plage horaire et avec des avertissements appropriés. Cependant, malgré les avertissements diffusés avant le documentaire en question, l'Ofcom a estimé que rien ne justifiait la diffusion de contenus potentiellement préjudiciables à 5 heures 30 du matin, d'autant plus qu'il existe un véritable risque que des enfants regardent la télévision à ce moment de la journée. Les seuls avertissements du radiodiffuseur ne suffisaient donc pas à justifier la diffusion du documentaire à ce moment précis de la matinée.

• *Ofcom Broadcast Bulletin, Issue 249 3 March 2014, p.9* (Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom, n°249 3 de mars 2014, page 9)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17062>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

IT-Italie

Approbation par la Commission parlementaire du contrat de service pour l'opérateur public italien de services de médias

Le 7 mai 2014, la commission mixte du Parlement italien, à qui incombe la surveillance des médias de service public (Commissione parlamentare per l'indirizzo generale e la vigilanza dei servizi radiotelevisivi), a rendu son avis sur le projet de contrat de service national qui réglera pour les trois prochaines années les relations entre l'opérateur italien de service

public (ci-après « la RAI ») et le ministère du Développement économique (ci-après le « ministère »).

Ce contrat de service national revêt une importance primordiale pour la politique italienne en matière de médias, dans la mesure où, avec la loi d'ensemble relative aux services de médias audiovisuels et radiophoniques (CLARMS, décret législatif n°177 du 31 juillet 2005) et les contrats de service régional conclus entre la RAI et les provinces autonomes de Trente et de Bolzano, il contribue à la définition de la mission de service public de la RAI.

L'avis de la commission mixte propose un certain nombre d'amendements au projet présenté le 20 septembre 2013 par la RAI et le ministère, qui avait été élaboré sur la base des directives publiées par le ministère et l'Autorité italienne des communications le 29 novembre 2012 (voir IRIS 2013-2/30).

La commission mixte invite notamment l'opérateur italien de service public à prendre des engagements plus stricts en matière de transparence et, alors que le projet de contrat de service imposait à la RAI uniquement de dévoiler les données cumulées des grilles salariales de ses employés les mieux rémunérés, la commission mixte lui recommande désormais de publier les curriculum vitae et les rémunérations de l'ensemble de ses employés et de ses consultants.

La commission mixte énonce également des dispositions relatives à la rationalisation des dépenses publiques et propose notamment la mise en place d'un contrat spécifique qui imposerait à la RAI de recourir principalement à ses ressources internes pour la réalisation de sa mission de service public et de recruter des consultants externes uniquement sur la base de critères objectifs appliqués par d'autres entités publiques.

En ce qui concerne la publicité télévisuelle, l'avis de la commission mixte préconise l'interdiction totale de la publicité directe ou indirecte en faveur des services de jeux d'argent. Elle appelle par ailleurs à la mise en place de procédures de contrôle interne visant à déceler toute publicité clandestine au sein de ses programmes et à empêcher les personnes fréquemment invitées dans les émissions de la RAI de promouvoir des activités ou des initiatives auxquelles elles sont associées.

Enfin, afin de favoriser l'accessibilité des programmes de service public aux personnes handicapées, la commission mixte recommande, notamment, que les actualités de la mi-journée et du début de soirée soient sous-titrées et qu'au moins une édition du journal télévisé soit diffusée quotidiennement en langue des signes italienne.

Bien qu'il soit exigé par la loi avant chaque renouvellement de contrat de service national, l'avis de la commission mixte n'est pas juridiquement contraignant. La RAI et le ministère devront en effet préciser

le texte final du contrat de service dans les prochaines semaines.

• Commissione parlamentare per l'indirizzo generale e la vigilanza dei servizi radiotelevisivi, Parere del 7 maggio 2014 sullo schema di Contratto di servizio tra il Ministero dello sviluppo economico e la RAI Radiotelevisione italiana S.p.a. per il triennio 2013-2015 (Commission mixte du Parlement italien pour la surveillance des médias de service public, avis sur le projet de contrat de service national (2013-2015) qui réglera les relations entre la RAI et le ministère du Développement économique, 7 mai 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17053>

IT

Amedeo Arena

Faculté de droit de l'Université de Naples

LT-Lituanie

Suspension de la retransmission des programmes des chaînes russophones RTR Planeta et NTV Mir Lithuania en Lituanie

Le 2 avril 2014, la *Lietuvos radijo ir televizijos komisija* (Commission lituanienne de la radio et de la télévision - CLRT) a temporairement suspendu la retransmission d'une partie des programmes de la chaîne russophone RTR Planeta. Le motif de la suspension est la violation de l'article 19 de la loi sur la diffusion de l'information de la République de Lituanie au cours du programme « Vesti nedeli » (Informations hebdomadaires), diffusé par RTR Planeta début mars 2014. Le programme en question traitait des récents événements survenus en Ukraine. Après consultation du Bureau de l'Inspecteur de la déontologie des journalistes, la CLRT a constaté que ledit programme incluait des informations partiales et tendancieuses, justifiant la violence contre les civils, incitant à la haine entre Russes et Ukrainiens et contre les Etats-Unis et leurs alliés et justifiant l'intervention militaire dans l'Etat souverain et l'annexion d'une partie de son territoire. La publication de telles informations est interdite par la loi sur la diffusion de l'information, article 19 paragraphes 1(3) et 2.

Le paragraphe 1(3) interdit de publier des informations qui incitent à la guerre ou à la haine, ridiculisent, humilient, incitent à la discrimination, à la violence, au traitement physique violent d'un groupe de personnes ou d'un individu appartenant à un tel groupe pour des raisons fondées sur l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, la race, la nationalité, la citoyenneté, la langue, l'origine, le statut social, la croyance, les convictions, les opinions ou la religion. Le paragraphe 2 interdit la désinformation et la diffusion d'informations diffamatoires et injurieuses envers une personne ou portant atteinte à son honneur et à sa dignité.

Cette décision oblige les opérateurs retransmettant la chaîne RTR Planeta en Lituanie à suspendre pour trois

mois la retransmission d'une partie des programmes de ladite chaîne, à savoir ceux qui proviennent de pays autres que les Etats membres de l'UE, les pays de l'EEE ou les pays ayant ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Elle a été approuvée par la cour administrative régionale de Vilnius le 7 avril 2014.

Une décision similaire a été prise par le Conseil national des médias électroniques de masse de Lettonie le 3 avril 2014 contre la chaîne Rossiya RTR eu égard au même programme, « Vesti nedeli », et à d'autres émissions d'information (voir IRIS 2014-5/25). Précédemment, le 19 mars 2014, la CLRT avait suspendu la retransmission de programmes d'une autre chaîne russophone, NTV MIR Lituanie, à la suite de la diffusion de l'émission « The damned. A trap for the Alpha group » consacrée aux événements du 13 janvier 1991 survenus en Lituanie (l'agression de l'URSS) et jugée, par le régulateur lituanien, comme contenant des informations fausses et offensantes. L'année dernière, la CLRT avait adopté une décision similaire contre la chaîne PBK Lithuania.

En 2013, les parts d'audience de RTR Planeta, de NTV Mir Lithuania et de PBK Lithuania étaient respectivement de 4 %, 5,5 % et 3,6 %.

A la suite de la décision de la CLRT, tous les câblo-opérateurs ont suspendu la retransmission des programmes des chaînes susmentionnées. Toutefois, ces programmes sont toujours disponibles via satellite pour les téléspectateurs abonnés aux bouquets de services VIASAT. VIASAT, disposant d'une licence estonienne et détenu par le suédois Modern Times Group (MTG), affirme ne pas relever de la compétence du régulateur lituanien et agir conformément au droit de l'Union européenne.

Après les plaintes déposées par l'Association lituanienne de la télévision par câble et par l'Association lituanienne des opérateurs de télécommunications au sujet de la fourniture de services par satellite aux clients lituaniens par l'intermédiaire de VIASAT sans licence accordée par la CLRT, le bureau du Procureur général a ouvert une enquête au titre de l'article 202, paragraphe 1, du Code pénal (« Implication non autorisée dans des activités économiques, commerciales, financières ou professionnelles »).

• *Lietuvos radijo ir televizijos komisija, KS-59, 2/04/2014* (Décision de la Commission lituanienne de la radio et de la télévision n°KS-59 du 2 avril 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17038>

LT

• *Lietuvos radijo ir televizijos komisija, KS-46, 19/03/2014* (Décision de la Commission lituanienne de la radio et de la télévision n°KS-46 du 19 mars 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17038>

LT

Ingrida Kruopstaite

Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité, Conseil de l'Europe

MT-Malte

Radiodiffusion dans le contexte des élections au Parlement européen

Le 2 avril 2014, l'Autorité de la radiodiffusion a publié une directive destinée à l'ensemble des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels, qui réglemente la radiodiffusion des programmes et publicités au cours de la campagne électorale des élections au Parlement européen, à savoir entre le 11 avril et le 24 mai 2014. Ces élections se sont tenues à Malte le 24 mai 2014. Contrairement aux années précédentes (voir IRIS 2009-6/26), l'Autorité de la radiodiffusion n'impose plus aux radiodiffuseurs de lui transmettre, pour approbation, leur grille de programmation pour la durée de la campagne électorale, mais uniquement pour les deux jours précédant le scrutin (période de réserve), à savoir les 23 et 24 mai 2014. Cette mesure permet de réduire la bureaucratie et d'accorder plus de liberté aux radiodiffuseurs et, dans un même temps, de les responsabiliser davantage en matière d'autorégulation. L'Autorité de la radiodiffusion continue bien entendu à exercer son contrôle sur les radiodiffuseurs afin de s'assurer qu'ils n'abusent pas de leurs pouvoirs d'autorégulation.

Dans cette directive, l'Autorité de la radiodiffusion conseille aux radiodiffuseurs de veiller avec soin à ce que l'ensemble des programmes et publicités ne comporte aucun contenu susceptible de favoriser ou d'accorder une place excessive à un parti politique ou à un candidat, ou qui pourrait raisonnablement être orienté à des fins politiques. Il est par conséquent interdit, en matière de publicités commanditées par des instances publiques ou autres, de permettre aux personnes ayant soumis, ou souhaitant soumettre, leur candidature pour ces élections, d'apparaître dans ces publicités, et ce même si la publicité concernée ne peut être qualifiée de publicité à caractère politique au sens de la loi relative à la radiodiffusion.

Un programme ne peut être présenté par une personne ayant déclaré - ou qui prévoit de déclarer - sa candidature à ces élections, lorsque cette personne n'est pas employée de manière régulière par la chaîne de télévision ou la station de radio qui diffuse le programme en question.

La directive interdit la radiodiffusion de tout entretien, chronique ou commentaire d'un candidat potentiel visant uniquement à mettre en avant ce candidat et n'ayant aucun rapport avec un événement, une déclaration ou un article d'actualité.

De même, toute personne ayant soumis, ou souhaitant soumettre, sa candidature à ces élections ne peut figurer dans le générique de début ou de fin d'un programme.

L'ensemble des programmes portant sur une controverse d'ordre politique ou industriel, ou faisant référence à la politique publique en cours, et diffusés entre le 11 avril et le 24 mai doivent faire preuve de pondération. Cette exigence suppose que les programmes concernés doivent comporter l'ensemble des opinions divergentes sur le sujet débattu et que les représentants des trois principaux partis politiques en lice participent à ces programmes.

Conformément à la législation en la matière, l'Autorité insiste sur la préservation de l'équilibre et de l'impartialité, elle reconnaît également qu'il serait judicieux et conforme au droit que les programmes diffusés par les chaînes de télévision et les stations de radio soient examinés sur la base de la disposition facultative pouvant être exercée par l'Autorité en vertu de l'article 13 (2) de la loi relative à la radiodiffusion. Cette disposition permet à l'Autorité d'apprécier le respect de cet équilibre dans son ensemble plutôt que dans chaque programme individuellement et ne signifie pas pour autant que les stations de radio et les chaînes de télévision à caractère politique ne sont pas tenues de respecter les dispositions de la loi. Les stations de radio et chaînes de télévision auxquelles s'appliquent ces dispositions législatives sont One Radio, Radio 101, ONE et NET TV.

• *Broadcasting Authority Directive on Programmes and Advertisements broadcast during the period 11th April to 24th May 2014* (Directive de l'Autorité de la radiodiffusion sur les programmes et publicités diffusés au cours de la période du 11 avril au 24 mai 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17054>

EN

Kevin Aquilina

Autorité maltaise de la radiodiffusion

NL-Pays-Bas

Interdiction de diffusion de séquences filmées en caméra cachée dans un établissement d'enseignement secondaire néerlandais

Le 16 mai 2014, le tribunal de première instance de Midden-Nederland a décidé d'interdire au radiodiffuseur néerlandais RTL de diffuser dans son émission télévisée « *Projet P* » des séquences filmées au moyen d'une caméra cachée, qui avaient été enregistrées dans un établissement d'enseignement secondaire pour attirer l'attention sur les formes de harcèlement dont faisait l'objet un élève. Le tribunal a estimé que le parti pris de la chaîne RTL d'informer le public sur ces formes d'abus en société, comme l'intimidation, ne prévalait pas sur le droit au respect de la vie privée des autres élèves et des enseignants de l'établissement scolaire.

RTL a réalisé une émission de télévision intitulée « Projet P », dans laquelle un élève de 12 ans, X, s'était vu confier un sac à dos contenant une caméra cachée de manière à pouvoir se filmer lorsqu'il était harcelé au sein son établissement scolaire, à savoir le lycée Einstein. Les séquences ainsi obtenues avaient été diffusées à l'extérieur de l'établissement aux autres élèves lors d'une confrontation organisée par le présentateur de l'émission et également enregistrée par RTL.

Le lycée Einstein s'opposait à la volonté de RTL de radiodiffuser ces séquences et avait en outre déclaré que leur diffusion porterait gravement atteinte au droit au respect de la vie privée et au droit à l'image des élèves et de leurs professeurs. Le radiodiffuseur soutenait quant à lui que le recours à une caméra cachée était le seul moyen d'informer le public sur la gravité de ce type de harcèlement dans la société.

Le tribunal a mis en balance les intérêts des deux parties, à savoir la liberté d'expression de RTL d'informer le public au sujet d'atteintes au sein de la société, contre le droit au respect de la vie privée des élèves concernés et de leur lycée.

Le tribunal a jugé que ces séquences filmées en caméra cachée portaient gravement atteinte au droit au respect de la vie privée des élèves et des enseignants. Il a en effet estimé qu'un établissement scolaire n'était pas un espace public et qu'il importait que les élèves ne soient pas confrontés à une radiodiffusion nationale d'enregistrements réalisés en caméra cachée au sein de leur établissement. En outre, il souligne qu'il s'agit d'élèves ayant entre 11 et 13 ans, qui sont donc tenus d'aller en classe et ne peuvent se soustraire à l'obligation de fréquenter un établissement scolaire. Le tribunal a conclu que la volonté de RTL d'informer le public sur le harcèlement en milieu scolaire ne justifiait en rien l'utilisation d'une caméra cachée par X dans cette affaire.

Le tribunal a par ailleurs tenu compte du fait que RTL avait bloqué la route entre l'établissement scolaire et le terrain de jeu au moyen d'une voiture sur laquelle était placé un grand écran de télévision et que les élèves avaient été confrontés à un célèbre présentateur de télévision leur montrant les séquences filmées à leur insu. Ni l'établissement scolaire, ni les parents d'élèves n'avaient été informés de ces enregistrements ou du fait que le présentateur confronterait les enfants aux séquences filmées en question.

Même si les visages des élèves avaient été floutés et leurs voix déformées, les séquences permettaient aisément aux camarades, ainsi qu'aux parents des élèves en question de les reconnaître. La diffusion de ces séquences sur les réseaux sociaux augmenterait considérablement encore la possibilité de reconnaître les élèves concernés. Le tribunal a conclu que RTL n'avait pas fait tout son possible pour empêcher que les élèves puissent être reconnus. Il tient également compte dans son jugement des efforts déployés

par l'établissement scolaire pour mettre en œuvre des projets spécifiques de lutte contre le harcèlement. Le tribunal a conclu que le droit au respect de la vie privée des élèves l'emportait sur le droit de RTL à la liberté d'expression et interdit par conséquent la diffusion de la séquence.

• Voorzieningenrechter Rechtbank Midden-Nederland, 16 mei 2014, ECLI :NL :RBMNE :2014 :1940, Project P (Tribunal de première instance de Midden-Nederland, 16 mai 2014, ECLI :NL :RBMNE :2014 :1940, Project P)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17057>

NL

Anne Goubitz

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Rapport du Conseil néerlandais de la culture sur l'avenir de la radiodiffusion publique aux Pays-Bas

Le 27 mars 2014, le Raad voor Cultuur néerlandais (Conseil néerlandais de la Culture) a formulé ses recommandations au secrétaire d'Etat à l'Enseignement, M. Sander Dekker, dans un rapport intitulé « De Tijd Staat Open ». Ce rapport présente huit recommandations visant à garantir un système de radiodiffusion de service public moderne et pérenne.

À la suite de coupes budgétaires dans le secteur de la radiodiffusion publique, ainsi que des évolutions technologiques en matière de consommation des médias, le secrétaire d'Etat avait demandé au Conseil de lui donner son avis sur un certain nombre de questions portant sur les caractéristiques propres au système de médias publics ; l'incitation à l'innovation et à une concurrence créative ; les programmes culturels et philosophiques ; la place des nouveaux médias et des services de téléphonie mobile ; la place du radiodiffuseur néerlandais de service public (NPO) ; et, enfin, la possibilité d'offrir de nouveaux types de programmes.

Le Conseil de la culture a énoncé trois nouveaux critères au *Publieke mediaopdracht* (Règlement applicable aux médias publics), qui s'ajouteraient aux critères actuellement en vigueur prévus à l'article 2.1 (2) de la Mediawet (loi néerlandaise relative aux médias), à savoir l'indépendance, la pluriformité, la fiabilité et la diversité culturelle, de manière à pouvoir apprécier les questions formulées et à donner son avis à leur sujet. Ces nouveaux critères sont le caractère innovant, la coopération avec des tiers et la participation du public.

Le Conseil recommande ainsi aux radiodiffuseurs de service public d'avoir des contacts réguliers avec leur public, avec des experts du secteur de la radiodiffusion, ainsi qu'avec des créateurs de programmes, au moyen de consultations, afin de cibler la société dans

son ensemble. Sur la base d'un « contrat passé avec la société », des priorités peuvent être définies pour la création de programmes classiques, ainsi que de programmes en ligne. Le Conseil recommande également aux radiodiffuseurs de service public de se concentrer davantage sur des groupes spécifiques de téléspectateurs et sur des thématiques telles que la culture.

Le système devrait en outre être plus accessible aux nouveaux radiodiffuseurs dès lors qu'ils sont en mesure de démontrer leur capacité et leur détermination à cibler un public spécifique. Il recommande également la mise en place d'un nouvel organe central qui regrouperait les rédacteurs en chefs du NPO et qui aurait pour mission de veiller à la pluralité des programmes. Outre le fait de préconiser une coopération avec des tiers à l'échelon national, le Conseil propose également une collaboration au niveau régional entre le secteur public et le secteur privé. Les quotidiens régionaux et les acteurs du secteur de la radiodiffusion régionale peuvent ainsi renforcer leurs atouts en créant des contenus spécifiquement destinés aux radiodiffuseurs locaux, à la presse et à d'autres initiatives en matière de journalisme.

Des modifications juridiques et organisationnelles devront cependant être apportées à la *Mediawet* (loi néerlandaise relative aux médias) afin de la conformer à ces nouveaux critères.

• Rapport van de Raad voor Cultuur : 'De Tijd Staat Open : Advies voor een toekomstbestendige publieke omroep.' (Rapport du Conseil de la Culture : « De Tijd Staat Open » : Recommandations sur l'avenir de la radiodiffusion de service public »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17058>

NL

Anne Goubitz

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Nouvelle suspension de fournisseurs de communications électroniques par l'ANCOM

L'*Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (Autorité pour la gestion et la régulation des communications - ANCOM) a suspendu l'activité de 49 fournisseurs de communications électroniques pendant 60 jours pour non-respect de leurs obligations d'envoi de données statistiques pour le premier semestre 2013. La décision a été rendue publique par un communiqué de presse publié le 16 avril 2014 (voir IRIS 2010-8/43 et IRIS 2012-10/23).

En février 2014, après l'expiration de la date limite fixée pour l'envoi des données statistiques pour le

premier semestre 2013, l'ANCOM a adressé une décision de suspension à 187 fournisseurs de communications électroniques pour non-respect de leurs obligations légales d'envoi des données susmentionnées. Selon ces décisions, les fournisseurs disposaient d'un délai de 45 jours pour s'acquitter de leurs obligations. Après cette période, une décision suspendant leur droit de fournir des réseaux ou services de communications électroniques pendant 60 jours devait entrer en vigueur au titre de l'autorisation générale.

49 des prestataires ayant reçu une décision de suspension de service sont entrés dans la période de suspension d'activité temporaire. La suspension prend fin lorsque les fournisseurs respectent l'obligation d'envoi des données statistiques. Si des prestataires n'ont toujours pas envoyé les données demandées à la fin de la période de suspension, l'ANCOM est habilitée à publier une décision définitive leur retirant leur droit de fournir des réseaux ou services de communications électroniques au titre de l'autorisation générale.

L'ANCOM a mis à la disposition des fournisseurs une application en ligne pour la transmission des données statistiques semestrielles. Depuis le 1er juillet 2013, les fournisseurs de communications électroniques ont l'obligation d'envoyer leurs données statistiques exclusivement au moyen de cette application. Les données statistiques sont utilisées pour la surveillance régulière du marché roumain des communications électroniques et pour effectuer les analyses et les études de marché demandées dans le processus de régulation du marché. L'ANCOM est le fournisseur officiel de rapports de données statistiques sur le marché roumain des communications électroniques à divers organismes nationaux et internationaux.

Début mars 2014, l'ANCOM avait envoyé 73 décisions de suspension temporaire de l'activité à d'autres fournisseurs qui n'avaient pas transmis leurs données statistiques pour le second semestre 2013.

Pendant la période de suspension, les droits conférés par les licences pour l'utilisation des radiofréquences, les licences pour l'utilisation des ressources de numérotation ou les décisions d'octroi de ressources techniques, le cas échéant, sont également suspendues. Selon le registre public des fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques, la Roumanie compte 1 473 fournisseurs autorisés.

• Press release of the Authority for Management and Regulation in Communications "ANCOM Suspends 49 Operators for Obligation Compliance Failure", 16 April 2014 (Communiqué de presse de l'Autorité de gestion et de régulation des communications, « Suspension par l'ANCOM de 49 opérateurs pour non-respect de leurs obligations », 16 avril 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17042>

EN

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Modifications envisagées de la loi sur les services audiovisuels publics

Le 15 avril 2014, le Sénat (chambre haute du Parlement roumain) a approuvé le projet de loi portant approbation du décret d'urgence du gouvernement n°110/2013 visant à compléter la loi n°41/1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la Société roumaine de radiodiffusion et de la Société roumaine de télévision. Le décret d'urgence permet au parlement de nommer facilement un directeur général par intérim pour les radiodiffuseurs publics dans le cas où l'assemblée plénière du parlement ne parviendrait pas à atteindre le quorum légal. Par ailleurs, la chambre des députés (chambre basse) a tacitement adopté, le 1er avril 2014, un projet de loi portant modification de l'article 40 de la loi n°41/1994. Les initiateurs de ce projet de loi veulent limiter l'acquittement de la redevance audiovisuelle versée aux radiodiffuseurs publics, aux personnes qui possèdent des postes de radio et de télévision et qui optent pour les programmes des services publics (voir IRIS 2003-4/24, IRIS 2003-8/25, IRIS 2013-5/37 et IRIS 2014-1/38).

Le décret d'urgence du gouvernement n°110/2013 (voir IRIS 2014-2/30) vise à éviter les situations exceptionnelles dans lesquelles le quorum de l'assemblée plénière du Parlement n'est pas atteint pour la nomination des dirigeants des services publics de radio et de télévision. Dans de tels cas, selon le nouveau paragraphe (8) de l'article 46 de la loi n°41/1994, le Bureau permanent des deux chambres du parlement peut nommer pour 60 jours un directeur général par intérim pour les radiodiffuseurs publics. Le nouveau paragraphe (9) de l'article 46 prévoit que, pendant cette période, le directeur général par intérim peut accomplir des actes de gestion courante de la société. La décision du Sénat est définitive. Le projet de loi avait été tacitement approuvé par les députés le 18 février 2014.

Un second projet de loi a été tacitement adopté par la chambre des députés le 1er avril 2014, à savoir le projet de loi portant modification de l'article 40 de la loi 41/1994. La décision définitive reviendra au Sénat. Selon ce projet de loi, seuls les détenteurs de postes de radio et/ou de télévision et seuls les foyers ou entreprises qui optent pour les services fournis par les radiodiffuseurs audiovisuels publics devront payer un abonnement à la radio publique et un abonnement à la télévision publique.

Le libellé proposé de l'article 40 (1) prévoit que les revenus des services publics de radio et de télévision sont constitués en fonction de l'objet de leur activité, à savoir la redevance versée aux radiodiffuseurs de service public par les abonnés ayant opté pour ces services, les dons et parrainages, les recettes publicitaires, les recettes provenant d'amendes et dommages et intérêts et autres revenus. Le libellé pro-

posé de l'article 40 (2) prévoit que les personnes qui résident en Roumanie, possèdent des postes de radio et de télévision et ont choisi de recevoir les services des radiodiffuseurs de service public, sont tenues de s'acquitter de la redevance versée aux radiodiffuseurs de service public. Selon le nouvel article 40 (4), les points suivants seront établis par décision du gouvernement : le montant de la redevance ; les catégories de contribuables, bénéficiaires des services publics de radio et de télévision ; le mode de collecte et d'exonération de l'impôt ; les pénalités pour manquement à la déclaration d'exemption par les détenteurs de postes de radio et de télévision qui ont choisi de bénéficier des services et doivent payer une redevance aux services de radiodiffusion publics audiovisuels.

Désormais, tous les foyers et entreprises de Roumanie doivent payer une redevance mensuelle pour les services publics de radio et de télévision, excepté s'ils établissent, par écrit et à leurs propres risques, une déclaration annuelle attestant qu'ils ne possèdent pas de postes de radio ou de télévision. Les initiateurs du projet de loi estiment que les radiodiffuseurs publics sont privilégiés parce qu'ils disposent de trois principales sources de revenus (redevance, allocation du budget de l'Etat et publicité), tandis que les stations et chaînes privées dépendent de la publicité. D'autre part, les opposants au projet de loi estiment qu'il affectera fortement la capacité des radiodiffuseurs publics à s'acquitter de leur mission de service public et à sauvegarder leur indépendance. La redevance a représenté, en 2012, 48,79 % du total des recettes de la radio publique et, en 2013, 58,15 % du total des recettes de la télévision publique.

• *Proiect de lege privind aprobarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 110/2013 pentru completarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune - forma trimisă la promulgare* (Projet de loi portant approbation du décret d'urgence du gouvernement n°110/2013 visant à compléter la loi n°41/1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la Société roumaine de radiodiffusion et de la Société roumaine de télévision - texte envoyé pour promulgation)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17039> RO

• *Propunere legislativă pentru modificarea art. 40 din Legea 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune - forma adoptată de Camera Deputaților* (Projet de loi portant modification de l'article 40 de la loi n°41/1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la Société roumaine de radiodiffusion et de la Société roumaine de télévision - texte adopté par la chambre des députés)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17041> RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

Adoption de la loi relative aux bloggeurs

Le 22 avril 2014, la Douma (le Parlement russe) a

adopté certains amendements à la loi « sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information » (voir également IRIS 2014-3/40). Ils ont été promulgués le 5 mai 2014.

La nouvelle législation oblige les propriétaires de sites et pages web à accès ouvert (désormais appelés « bloggeurs ») consultés quotidiennement par plus de 3 000 utilisateurs, à s'enregistrer auprès des autorités publiques compétentes. Elle leur impose également de vérifier l'exactitude et la fiabilité des informations postées, en veillant au respect de la loi électorale, de la réputation et la vie privée, des restrictions relatives à l'utilisation de jurons, etc. Cette responsabilité incombe aux propriétaires de pages web dans les réseaux sociaux, de services d'hébergement de blogs et de forums en ligne.

Il incombe en outre aux hébergeurs de coopérer avec les autorités publiques, y compris les forces de l'ordre, et de conserver les données à caractère personnel. Les données personnelles des bloggeurs doivent inclure leurs identités réelles ainsi que des données relatives au trafic. Elles doivent être stockées sur le territoire russe pendant six mois après la fin de l'activité en ligne en question.

Les sanctions pour les violations incluent des amendes élevées et le blocage des sites web et des blogs concernés. Roskomnadzor, l'agence gouvernementale pour les médias et les communications, doit prendre en charge l'élaboration des règles et l'enregistrement des bloggeurs.

Le 23 avril 2014, la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Dunja Mijatovic, a critiqué la nouvelle législation tendant à accroître la régulation gouvernementale d'internet dans la Fédération de Russie : « Si elles sont appliquées, les modifications proposées vont restreindre la liberté d'expression et la liberté des médias sociaux, ainsi que le droit des citoyens de recevoir et de diffuser librement des informations alternatives, ainsi que d'exprimer des opinions critiques », a déclaré Mijatovic.

Les modifications entreront en vigueur le 1er août 2014.

• О внесении изменений в Федеральный закон "Об информации, информационных технологиях и о защите информации" и отдельные законодательные акты Российской Федерации по вопросам упорядочения обмена информацией с использованием информационно - телекоммуникационных сетей (Loi fédérale du 5 mai 2014 n°97-ФЗ « sur les amendements à la loi fédérale « sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information » et les actes juridiques spécifiques de la Fédération de Russie relatifs aux questions de régulation des échanges d'informations avec l'utilisation des réseaux de télécommunication », n°398-FZ du 28 décembre 2013, publiée au quotidien Rossiyskaya gazeta, n°101, le 7 mai 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17022>

RU

• *Press release of the OSCE Representative on Freedom of the Media, "Attempts to overregulate Internet undermine free speech and free media in Russia, says OSCE representative", 23 April 2014* (Communiqué de presse de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, « Les tentatives de sur-réguler internet entravent la liberté d'expression et la liberté des médias en Russie, dit la représentante de l'OSCE », le 23 avril 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17023>

EN

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

Restrictions sur les expositions des films

Le 5 mai 2014, le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, a signé la loi fédérale visant à interdire l'utilisation de gros mots en public. Plus précisément, elle apporte des modifications à la loi fédérale « sur le soutien de la Fédération de Russie à la cinématographie » (О государственной поддержке кинематографии Российской Федерации) (voir IRIS 2010-2/32).

Jurer dans des films, pièces de théâtre et concerts est interdit. Une mesure similaire a été adoptée en avril 2013, en tant qu'amendement à l'article 4 de la loi « sur les médias de masse », proclamant que jurer dans les médias de masse présente un abus de la liberté des médias qui peut conduire à la fermeture de ces derniers (voir également IRIS 2014-5/31).

En outre, la loi fédérale nouvellement signée ajoute à la loi fédérale « sur le soutien de la Fédération de Russie à la cinématographie » des restrictions draconiennes à la réglementation générale de la diffusion des films, que ceux-ci sollicitent ou non des aides d'Etat. La loi ajoute un article qui élève au niveau législatif la nécessité d'obtenir un certificat de projection avant toute diffusion publique de films étrangers, nationaux et coproduits en Russie. Ces certificats relevaient auparavant du décret gouvernemental n°396 adopté le 28 avril 1993 et visant à lutter contre le piratage.

Un nouvel article introduit une interdiction générale de diffusion de films qui « contiennent des matériaux qui violent la législation de la Fédération de Russie relative à la neutralisation du terrorisme et de l'extrémisme; qui contiennent des informations sur les moyens, les méthodes de développement et de production de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, des matériaux qui propagent la pornographie, le culte de la violence et de la cruauté, ou qui contiennent des messages cachés et autres moyens techniques de diffusion de l'information ayant un effet sur le subconscient des personnes et (ou) qui affectent leur santé ».

Les certificats de diffusion délivrés antérieurement resteront valables uniquement s'ils sont conformes aux nouvelles dispositions.

Les amendements au Code administratif apportés par la même loi prévoient que la violation de l'interdiction de jurer est passible d'amendes allant jusqu'à 2 500 roubles (soit 50 EUR) pour les particuliers et jusqu'à 50 000 roubles pour les entreprises et les organisations. Une violation des nouvelles restrictions sur l'exposition encourt des amendes allant de 50 000 à 100 000 roubles.

En décembre 2013, l'Institut de la langue russe à l'Académie des sciences de Russie a compilé une liste de quatre mots et leurs dérivés qui constituent des jurons. Deux d'entre eux illustrent les organes reproductifs masculins et féminins, un décrit le processus de copulation et le dernier se réfère à une femme aux mœurs légères.

Les amendements entrèrent en vigueur le 1er juillet 2014.

• О внесении изменений в Федеральный закон "О государственном языке Российской Федерации" и отдельные законодательные акты Российской Федерации в связи с совершенствованием правового регулирования в сфере использования русского языка (Loi fédérale du 5 mai 2014 n°101-FZ « sur les amendements à la loi fédérale « sur la langue d'Etat de la Fédération de Russie » et les actes juridiques spécifiques de la Fédération de Russie visant à perfectionner la réglementation dans le domaine de l'utilisation de la langue russe », publiée au quotidien Rossiyskaya gazeta, n°101, le 7 mai 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17024>

RU

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

SK-Slovaquie

La Cour suprême statue sur la règle imposant un délai de 30 minutes entre deux pauses publicitaires

Le 19 mars 2014, une décision de la Cour suprême a confirmé la décision du *Rada pre vysielanie a retransmisii* (Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque) infligeant une amende de 3 319 EUR à un important radiodiffuseur de télévision slovaque pour violation des règles sur la publicité.

Conformément à l'article 35 (3) de la loi sur la radiodiffusion, « en cas de radiodiffusion d'un programme d'information ou d'une œuvre audiovisuelle, autre qu'une série, un feuilleton, un film documentaire, un programme pour les mineurs ou une cérémonie religieuse, le programme peut être interrompu par l'insertion de spots publicitaires ou de télé-achat une fois toutes les trente minutes même si la durée prévue du programme d'information ou de l'œuvre audiovisuelle est inférieure à trente minutes ». Cette disposition transpose (partiellement) l'article 20 (2) de la Directive SMAV.

Le Conseil a sanctionné le radiodiffuseur pour violation de l'article 35 (3) de la loi sur la radiodiffusion au motif qu'il a inséré dans un film deux pauses publicitaires dans une même période de 30 minutes. Le radiodiffuseur a toutefois contesté l'interprétation du Conseil. Selon le radiodiffuseur, le libellé de l'article 35 (3) de la loi sur la radiodiffusion ainsi que celui de l'article 20 (2) de la Directive SMAV est flou et peut avoir plusieurs sens. En accord avec le principe in dubio mitius, le Conseil devrait adopter l'interprétation la moins restrictive qui, dans ce cas, signifierait que ces dispositions ne règlent pas la « planification » des pauses de publicité, mais seulement leur nombre. Le radiodiffuseur a fait valoir que l'un des objectifs de la Directive SMAV est de libéraliser les règles relatives à la publicité et que l'interprétation du Conseil est en contradiction directe avec cet objectif.

Le Conseil a rejeté ces arguments et déclaré que le libellé des dispositions en cause est assez clair. Leur sens est évident, non seulement sur la base de l'interprétation grammaticale, mais il est également entièrement en ligne avec l'objectif de l'article 20 (2) de la Directive SMAV de protéger et de garantir l'intégrité des programmes en régulant l'interruption excessive des programmes par la publicité. Le Conseil a reconnu une seule ambiguïté en ce qui concerne l'article 35 (3) de la loi sur la radiodiffusion : la « durée prévue » désigne-t-elle la durée nette ou brute (autrement dit, la durée du programme avec ou sans le temps des pauses publicitaires) ? A cet égard, le Conseil s'appuie sur l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *ARD c. ProSieben Media AG* (affaire C-6/98, voir IRIS 1999-10/5) en prenant la durée brute pour calculer le nombre autorisé de pauses publicitaires.

Le Conseil a également souligné que son interprétation ne vise en aucune manière à renforcer les règles relatives à la publicité. Le nombre d'interruptions a augmenté, la règle des 20 minutes a été supprimée et certains genres (séries, feuilletons et documentaires) peuvent, en vertu de la nouvelle législation, être interrompus par la publicité sans aucune limite. La règle « d'une pause unique par 30 minutes » est en fait la seule limitation qui subsiste. L'application de cette règle par l'autorité de régulation est donc juste et proportionnée.

Le radiodiffuseur a répété ses arguments devant la Cour et lui a demandé d'engager une procédure de renvoi préjudiciel devant la CJUE. La Cour a toutefois soutenu l'interprétation du Conseil et conclu que le libellé de l'article 35 (3) de la loi sur la radiodiffusion est clair et évident. Par conséquent, la Cour a rejeté la demande de renvoi préjudiciel devant la CJUE et confirmé la décision du Conseil.

• *Najvyšší súd, 6Sž/11/2013, 19/03/2014* (Décision de la Cour suprême, 6Sž/11/2013 19 mars 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17043>

SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

Violation de la dignité humaine dans une émission de télé-réalité - suite

Le 27 février 2014, deux décisions de la Cour suprême ont confirmé la décision du *Rada pre vysielanie a retransmisii* (Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque) infligeant des amendes de 12 000 EUR et de 6 000 EUR à un important radiodiffuseur de télévision slovaque pour violation de la dignité humaine dans une émission de télévision. Les deux amendes concernent des épisodes de l'émission de télé-réalité « Extreme Families », un épisode précédent ayant déjà été sanctionné par le Conseil pour la même infraction. Cette décision a également été confirmée par la Cour (pour plus de détails, voir IRIS 2013-6/33).

Le radiodiffuseur a répété devant le Conseil et la Cour les mêmes arguments que dans la précédente affaire. De plus, il a souligné que, sur la base des principes du droit pénal, ces infractions ne devraient être sanctionnées que par une seule amende. Selon le radiodiffuseur, en raison des caractéristiques communes de ces infractions - elles concernent la même émission (uniquement des épisodes différents), enfreignent la même disposition juridique, utilisent la même forme de violation (moquerie des participants à l'émission) - elles ne représentent que des actes partiels d'une transgression (continue).

Le Conseil a soutenu que, même si ces cas montrent en effet quelques similitudes, ils sont bien différents, de sorte qu'en fin de compte chaque affaire doit être considérée comme une violation distincte de la loi. Le Conseil a souligné que la forme de diffamation en question diffère pour chaque épisode de la série. Le Conseil a également indiqué que les sujets dont la dignité humaine a été violée ne sont pas les mêmes dans les deux épisodes. Si, dans un épisode, le Conseil a confirmé la violation de la dignité humaine d'un participant à l'émission, dans l'autre épisode, le Conseil « a abandonné les charges » (arrêté la procédure juridique) eu égard au même participant à l'émission.

Le Conseil a également déclaré qu'accepter les arguments du radiodiffuseur (traiter tous les cas comme des actes partiels d'une seule transgression) conduirait en fait à généraliser les violations individuelles. Ce serait toutefois en contradiction directe avec le principe prévoyant l'examen attentif et individuel de chaque atteinte à la liberté de parole.

• *Najvyšší súd, 5SŽ/5/2013, 27/02/2014* (Décision de la Cour suprême, 5SŽ/5/2013, 27 février 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17044>

SK

• *Najvyšší súd, 5SŽ/6/2013, 27/02/2014* (Décision de la Cour suprême, 5SŽ/6/2013, 27 février 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17045>

SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

TR-Turquie

La Cour constitutionnelle considère que l'interdiction de Twitter viole la liberté d'expression

Dans un arrêt du 2 avril 2014, la Cour constitutionnelle turque a estimé que la décision de la *Telekomünikasyon İletişim Başkanlığı* (autorité turque de régulation des télécommunications - TIB), de bloquer l'accès à Twitter est une violation de la liberté d'expression.

L'interdiction de Twitter a été prononcée par une décision du TIB du 20 mars 2014 au motif d'atteinte aux droits de la personnalité et à la vie privée des citoyens turcs. Cette décision était fondée sur de nombreuses injonctions de protection (*Koruma tedbiri*) concernant certaines adresses URL sur Twitter émanant de différents tribunaux nationaux. Toutefois, la décision du TIB n'interdit pas uniquement l'accès à ces adresses URL, mais à tout le site web de Twitter. L'Union des barreaux turcs a immédiatement engagé une procédure contre la décision du TIB. Le 25 mars 2014, le tribunal administratif d'Ankara a ordonné une suspension d'exécution, qui n'a toutefois pas été appliquée par le TIB. En outre, après avoir constaté que malgré l'interdiction, Twitter était encore utilisé grâce à de nouveaux paramètres DNS, le TIB a bloqué d'autres adresses DNS de Google.

Dans ce contexte, le 25 mars 2014, les requérants, qui sont des utilisateurs de Twitter, ont saisi la Cour constitutionnelle (CC) de l'affaire sur la base d'une plainte individuelle. Introduite dans le droit turc en 2012, la plainte individuelle ne peut en principe être déposée qu'après épuisement préalable de tous les recours internes. Les requérants ont néanmoins demandé une décision immédiate de la CC en alléguant qu'il n'y avait pas de recours effectif applicable dans cette affaire, du fait de la non application de la suspension accordée par le tribunal administratif d'Ankara. Après avoir accepté la demande des requérants, la CC a déclaré l'affaire recevable et l'a examinée sur le fond.

En s'appuyant sur les articles pertinents de la Constitution turque en matière de liberté d'expression et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants font valoir que l'interdiction n'a pas de fondement juridique. Ils affirment également que cette interdiction porte atteinte non seulement au droit d'accéder à l'information, mais aussi au droit de diffuser l'information.

Soulignant la nécessité d'une décision de justice pour bloquer totalement l'accès à internet, la CC considère que le TIB a agi ultra vires en prononçant cette interdiction et que cette décision n'a donc aucun fonde-

ment juridique. Par ailleurs, la CC établit que l'internet est devenu un outil majeur pour la liberté d'expression, qui ne saurait être bloqué dans une société démocratique. Elle conclut donc à une violation de la liberté d'expression.

A la suite de l'arrêt de la CC, l'interdiction de Twitter a été levée le 3 avril 2014.

• *T.C.Anayasa Mahkemesi, Başvuru Numarası : 2014/3986, Karar Tarihi : 2/4/2014* (Arrêt de la Cour constitutionnelle, affaire 2014/3986, 2 avril 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17063>

TR

Zeynep Oya Usal

Faculté de droit Koç, Istanbul

UA-Ukraine

Adoption de la loi ukrainienne sur le service public de radiodiffusion

La loi Про Суспільне телебачення і радіомовлення України (« sur la télévision publique et la radiodiffusion en Ukraine »), adoptée par la Rada suprême le 17 avril 2014, a été promulguée par le président par intérim Tourtchinov et est entrée en vigueur le 15 mai 2014. Cette loi remplace celle de 1997 sur le système de télévision publique et de radiodiffusion en Ukraine (IRIS 1998-4/10), qui n'a jamais été mise en application. La loi prévoit que les télévisions publiques et les radios privées, y compris les services régionaux et mondiaux, seront transformés en une entité commune placée sous le contrôle d'une société publique. La loi donne la priorité aux intérêts publics sur les intérêts commerciaux et politiques (art. 3). Elle établit des cadres juridique et institutionnel dans l'objectif de protéger l'indépendance et la responsabilité des services publics de radiodiffusion.

Les représentants de la société publique forment la majorité du Conseil de surveillance de la nouvelle société (art. 4). Le Conseil approuve le Comité, qui fait office d'organe exécutif, après un concours entre les candidats (art. 7).

La loi prévoit également que le budget national financera la radiodiffusion publique en fournissant au moins 0,2 % de la caisse de son exercice précédent. La publicité ne doit pas dépasser 5 % du temps d'antenne horaire (art. 14). Enfin, la nouvelle société publique de télévision et de radiodiffusion d'Ukraine (NSTU) appartient à l'Etat (art. 15).

La Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Dunja Mijatovic, a qualifié l'adoption de la loi sur la radiodiffusion publique en Ukraine d'effort important en vue de renforcer institutionnellement la liberté

des médias dans le pays. Elle s'est notamment félicitée du fait que l'avis juridique du projet de la loi préparé par son bureau en 2013 ait été pris en compte par les députés lors de l'examen de la loi.

• Про Суспільне телебачення і радіомовлення України . Верховна Рада України; Закон від 17.04.2014 № 1227-VII (Loi « sur la télévision et la radiodiffusion publiques en Ukraine » n°1227-VII du 17 avril 2014, publiée officiellement dans le quotidien Holos Ukrainy (Голос України) le 14 mai 2014, n°91)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17026>

UK

• *Press release of the OSCE Representative on Freedom of the Media, "OSCE Representative welcomes new Ukrainian public service broadcasting law as way to improve media pluralism", 14 May 2014* (Communiqué de presse de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, « La Représentante de l'OSCE félicite la nouvelle loi ukrainienne sur le service public de radiodiffusion et la voit comme un moyen de renforcer le pluralisme des médias », le 14 mai 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17073>

EN

• комментарий к проекту закона Украины « Об Общественном телевидении и радиовещании Украины » (Avis juridique de l'OSCE sur la loi « sur la télévision et la radiodiffusion publiques en Ukraine »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17075>

EN RU

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

US-Etats-Unis

Google et Viacom parviennent à un accord

Le 18 mars 2014, Google et Viacom ont conclu un accord mettant fin à un différend de longue date portant sur la prétendue violation par YouTube, qui appartient à Google, des œuvres protégées par droit d'auteur de milliers de vidéos de Viacom en les hébergeant sans autorisation. L'accord a été conclu alors que l'appel interjeté par Viacom eu égard aux décisions rendues par deux juridictions inférieures était en cours.

En vertu de la Digital Millennium Copyright Act (loi sur le droit d'auteur du millénaire numérique - DMCA), un fournisseur d'accès internet (FAI) tel que YouTube est tenu de retirer les œuvres protégées par droit d'auteur qui sont publiées sans autorisation s'il est informé du problème par un titulaire de droit d'auteur. Le cœur du litige était de savoir si YouTube avait été informé suffisamment tôt des activités illicites dans la mesure où elle avait des motifs raisonnables pour soupçonner les activités illicites de ses utilisateurs. Selon Viacom, YouTube avait été informée suffisamment tôt étant donné que l'existence d'une forte probabilité de violation (« connaissance résultant de faits et circonstances ») était objectivement évidente pour toute personne raisonnable, tandis que pour YouTube, une connaissance résultant de faits et circonstances est insuffisante parce qu'une connaissance effective de violations spécifiques est requise.

Selon une annonce conjointe des sociétés, l'accord « reflète le dialogue collaboratif croissant entre nos

deux sociétés au sujet d'opportunités importantes, et nous sommes impatients de travailler plus étroitement ensemble ». Les modalités de l'accord ont été tenues confidentielles par les parties.

• *Google and Viacom Joint Announcement, Viacom and Google Resolve Copyright Lawsuit, 18 March 2014* (Annonce conjointe de Google et Viacom, Viacom et Google résolvent leur différend en matière de droit d'auteur, 18 mars 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17046>

EN

Jonathan Perl

Faculté de droit de New York

YouTube obligée de retirer un film en raison de l'intérêt de droit d'auteur d'une actrice

Le 26 février 2014, un tribunal fédéral a ordonné à YouTube de retirer le film *Innocence of Muslims* après avoir estimé que l'une des actrices ayant participé au film a le droit d'exiger son retrait en tant que propriétaire d'un intérêt de droit d'auteur sur sa performance. Dans sa plainte, Cindy Lee Garcia (« Garcia ») a cité les nombreuses menaces de mort qu'elle a reçues en raison de sa participation au film après que celui-ci a gagné en notoriété pendant les manifestations en Libye du 11 septembre 2012, au cours desquelles quatre Américains sont morts.

Le tribunal a estimé que Garcia a un intérêt de droit d'auteur dans sa propre performance, même si le réalisateur a écrit ses dialogues, a géré tous les aspects de la production et a doublé une partie de sa scène, parce que sa contribution au film faisait état d'« un degré minimal de créativité ». Le tribunal a expliqué que le degré de créativité était suffisant, bien que son dialogue ait été doublé, parce que son langage corporel, ses expressions faciales et ses réactions face aux autres acteurs ne se limitaient pas à prononcer des mots écrits sur une page. Le tribunal a pris soin de préciser toutefois qu'il n'a pas établi que chaque acteur a un droit d'auteur sur sa performance dans un film, mais seulement que le solde des participations était en faveur de sa demande parce qu'elle a été dupée en fournissant une performance artistique qui a été utilisée d'une manière qu'elle n'aurait jamais pu prévoir.

L'avocat de Garcia a salué la décision et rappelé que justice avait été rendue parce que l'actrice n'aurait jamais accepté de participer au film si elle avait connu la vraie nature du projet. Google est en total désaccord avec la décision et a juré de s'y opposer, ce qui pourrait inclure la demande d'un réexamen en formation plénière devant le 9^e Circuit ou un appel devant la Cour suprême des États-Unis.

• *Court Order, United States Court of Appeal for the ninth district, No. 12-57302, 26 February 2014* (Ordonnance du tribunal, cour d'appel des États-Unis pour le 9^e district, n°12-57302, 26 février 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17047>

EN

Jonathan Perl

Faculté de droit de New York

La FTC conclut un accord avec Apple sur les achats In-App

Le 15 janvier 2014, Apple Inc. (Apple) a accepté de régler une plainte déposée par la Federal Trade Commission (FTC) selon laquelle Apple a enfreint la loi sur la FTC en omettant de dire aux parents qu'ils approuvaient un achat in-app et 15 minutes d'achats illimités supplémentaires en entrant simplement un mot de passe. La plainte a été déclenchée par les plaintes reçues par la FTC de la part de parents pour des frais in-app engagés par leurs enfants qui étaient accidentels ou non autorisés.

Selon les termes de l'accord, Apple remboursera complètement aux consommateurs les frais encourus par leurs enfants s'ils étaient accidentels ou non autorisés par le consommateur et informera de la possibilité de remboursement tous les consommateurs auxquels des frais in-app ont été facturés. Si Apple rembourse moins de 32,5 millions USD dans l'année après que le règlement est devenu définitif, elle versera le solde à la FTC. Apple modifiera également ses procédures de facturation pour exiger le consentement explicite des consommateurs avant que des frais soient engagés pour les articles vendus dans les applications mobiles et permettra aux consommateurs de retirer leur consentement à tout moment.

La présidente de la FTC, Edith Ramirez, a salué cet accord, en déclarant que « [c]e règlement est une victoire pour les consommateurs lésés par la facturation injuste d'Apple, et un signal à la communauté des affaires : que votre activité concerne le secteur mobile ou que vous ayez une boutique au centre commercial en bas de la rue, vous êtes tenu de respecter les mesures fondamentales de protection du consommateur ».

• *Federal Trade Commission Complaint, no 112-3108* (Plainte de la Federal Trade Commission, n°112-3108)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17048>

EN

• *Settlement, 15 January 2014* (Accord, 15 janvier 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17049>

EN

Jonathan Perl

Faculté de droit de New York

You Got Posted et la vengeance par la pornographie

Suite à une plainte datant du 10 décembre 2013, les autorités californiennes ont arrêté un résident de l'Etat pour administration d'un site web « de vengeance par la pornographie », l'accusant de 31 chefs d'inculpation, dont conspiration, usurpation d'identité et extorsion. Selon la plainte, le site web, qui n'est plus opérationnel, permettait à des personnes de publier anonymement des photos explicites d'autres personnes et facturait 350 USD la suppression de ces images. Bien que l'arrestation ait eu lieu juste après l'adoption par la Californie d'une loi inédite dans le pays visant à lutter contre les sites de « vengeance par la pornographie », le défendeur n'a pas été accusé en vertu de la nouvelle loi, cette dernière ciblant les personnes qui mettent en ligne des photos incriminantes et pas celles qui dirigent les sites qui publient ces photos.

Le 18 mars 2014, les fondateurs du site web ont également été récemment condamnés par un tribunal fédéral de l'Ohio à payer 385 000 USD à une femme pour avoir diffusé sur leur site web des images sexuellement explicites d'elle quand elle avait 16 ans. L'amende se décompose comme suit : 150 000 USD pour avoir publié deux photos d'elle considérées comme de la pornographie juvénile, 10 000 USD pour violation de son « droit à l'image » et 75 000 USD pour dommages punitifs. L'avocat de la plaignante a salué la décision comme envoyant un message clair aux personnes qui gèrent des sites de vengeance par la pornographie, et permettant à la victime « d'obtenir justice contre les personnes qui l'ont exploitée ».

• *Court Order, case No. C2-13-486, 18 March 2014* (Ordonnance du tribunal, affaire n°C2-13-486, 18 mars 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17050>

EN

• *Complaint, San Diego Superior Court, 10 December 2013* (Plainte, San Diego Superior Court, 10 décembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17077>

EN

Jonathan Perl

Faculté de droit de New York

SK-Slovaquie

Confirmation d'une amende pour violation de la loi relative à la langue officielle

Le 21 mai 2014, la Cour suprême (la « Cour ») a confirmé une décision du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque (le « Conseil »), dans laquelle ce dernier avait infligé

une amende de 165 euros à une chaîne privée locale pour manquement à l'obligation de diffuser des programmes en langue slovaque.

La loi sur la radiodiffusion et la retransmission impose aux radiodiffuseurs de veiller à ce que leurs émissions soient diffusées conformément aux dispositions de la loi relative à la langue officielle. La loi relative à la langue officielle dispose que d'une façon générale, les programmes télévisés doivent être diffusés en langue slovaque, à moins que le programme ou certaines parties du programme ne relèvent des exceptions prévues par la loi. Les exceptions les plus courantes (hormis les dérogations spécifiques pour les programmes d'apprentissage de langues étrangères, les chansons étrangères et la langue tchèque, qui est considérée compréhensible pour les Slovaques) sont le sous-titrage, la traduction simultanée et la transmission consécutive du programme concerné en langue slovaque.

Le radiodiffuseur mis à l'amende est une chaîne du Sud de la République slovaque, connue pour la forte pénétration de ses programmes chez les citoyens de nationalité hongroise. Au cours d'une émission d'actualité, le radiodiffuseur a rendu compte d'un accident de la route qui s'était produit dans la région. Outre les déclarations de la police et d'autres fonctionnaires en langue slovaque, l'émission a également diffusé un dialogue en hongrois entre deux témoins de l'accident, sans qu'aucun moyen ne soit mis en œuvre (sous-titrage, traduction, etc.) pour permettre aux téléspectateurs slovaques de comprendre les propos des deux témoins. Considérant que le radiodiffuseur avait violé les dispositions pertinentes de la loi relative à la langue officielle, ainsi que les dispositions de la loi sur la radiodiffusion et la retransmission, le Conseil lui a infligé une amende de 165 euros.

Dans son recours, le radiodiffuseur s'est défendu en expliquant que les programmes en question avaient été achetés et qu'ils devaient être considérés comme des œuvres audiovisuelles au sens de la loi sur le droit d'auteur. Il considère qu'il n'avait pas le droit de modifier ces programmes d'une quelconque façon, y compris par l'insertion de sous-titres. Le conflit qui en résulte entre deux normes juridiques doit être résolu selon le principe « *lex specialis derogat generali lex* ». Par conséquent, le radiodiffuseur considère qu'en l'espèce, il convient de faire prévaloir la loi sur le droit d'auteur, qui lui est favorable.

En réponse aux arguments du radiodiffuseur, le Conseil observe que l'achat des programmes en cause relève du libre choix du radiodiffuseur. Par conséquent, ce dernier était tenu de prendre les précautions nécessaires (par exemple, se faire octroyer le droit de modifier les programmes pour satisfaire aux contraintes linguistiques légales) pour veiller à ce que la diffusion desdits programmes soit conforme à la loi. Le Conseil souligne également le fait qu'en réalité, il n'y a pas de conflit de normes juridiques, car il n'y a pas d'obligation légale pour le radiodiffuseur de

diffuser ce programme particulier. En outre, le Conseil note que l'insertion de sous-titres, par exemple, n'est pas considérée comme une modification d'une œuvre audiovisuelle en vertu des dispositions de la loi sur le droit d'auteur. Par conséquent, la modification des programmes n'était pas soumise au consentement de l'auteur.

La Cour a pleinement validé les arguments du Conseil et confirmé sa décision. La Cour souligne qu'en reconnaissant l'argumentation du radiodiffuseur, selon laquelle le programme en cause a été acheté et qu'en vertu des dispositions de la loi sur le droit d'auteur, il était impossible de modifier ledit programme, on aboutirait à une situation absurde où, d'une façon générale, toute œuvre audiovisuelle pourrait être diffusée à la télévision à partir du moment où elle a été achetée et qu'elle n'est pas une production propre du radiodiffuseur.

Il est à noter que les dispositions de la loi relative à la langue officielle (en particulier leur

caractère strict) ont fait l'objet d'une critique de la Commission européenne. En réponse, le ministère de la Culture a modifié les dispositions pertinentes de la présente loi (pour plus de détails voir IRIS 2014-1:1/41) et a permis au Conseil d'accorder des licences de télévision pour la diffusion de programmes dans toutes les autres langues de l'UE. Toutefois, le Conseil ne peut accorder ce type de licence qu'au niveau régional ou local et seulement s'il existe dans la région concernée une offre suffisante de programmes en langue slovaque. Les radiodiffuseurs ayant une licence standard doivent, quant à eux, respecter l'obligation générale de diffuser leurs programmes en langue slovaque.

• *Najvyšší súd, 21.5.2014* (Décision de la Cour suprême du 21 mai 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17305>

SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

Agenda

Information Influx

2-4 juillet 2014 Organisateur : Institute for Information Law (IViR), University of Amsterdam Lieu : Amsterdam
<http://informationinflux.org/>

Liste d'ouvrages

Ergec, R., Velu, J., Convention européenne des droits de l'homme Editions Bruylant, 2014 ASIN : B00KS1O66U Amazon Kindle
http://www.amazon.fr/Convention-europ%C3%A9enne-droits-lhomme-Rusen-ebook/dp/B00KS1O66U/ref=sr_1_2?s=books&ie=UTF8&qid=1403181023&sr=1-2&keywords=droit+des+m%C3%A9dias
Dein, J. F., Die Repräsentation in Onlinewelten : Die Rechte der Teilnehmer an ihren Charakteren im Kontext virtueller Umgebungen Nomos, 2014 ISBN 978-3848713134
www.nomos.de

Potthoff, K., Telekommunikationsrecht und Verbraucherschutz Dr. Kovac Verlag, 2014 ISBN 978-3830078418
<http://www.verlagdrkovac.de/978-3-8300-7841-8.htm>
Furi-Perry, U., Social Media Law : A Handbook of Cases & Use Trade Select, 2014 ISBN-13 : 978-1627223423
http://www.amazon.co.uk/Social-Media-Law-Handbook-Cases/dp/1627223428/ref=sr_1_135?s=books&ie=UTF8&qid=1403181779&sr=1-135&keywords=media+law
Schulz, W., Valcke, P., Irion K. (eds.), The Independence of the Media and its Regulatory Agencies. Shedding New Light on Formal and Actual Independence against the National Context ISBN 9781841507330 Intellect, 2014
<http://www.intellectbooks.co.uk/books/view-Book,id=4987/>
Horsti, K., Hultén, G., Tittley, G. (eds.), National Conversations : Public Service Media and Cultural Diversity in Europe ISBN 9781783201754 Intellect, 2014
<http://www.intellectbooks.co.uk/books/view-Book,id=5095/>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)